REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana- Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS,
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES
DE COMMUNICATION
(ARTEC)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N°2026/006-ARTEC/DG/PRMP/AOO

Lancé le 17 septembre 2026

OBJET : TRAVAUX DE REMPLACEMENT VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIEGE DE L'ARTEC A ANDOHATAPENAKA

Financement : Ressources Propres Internes (RPI)
Imputation budgétaire : 61523

SOMMAIRE GENERAL

PREMIERE PARTIE: PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

1.1. - Instructions aux candidats

1.2. - Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

1.3. - Formulaires de soumission

A. – Modèles de fiches de renseignements
- A1 - Identification du Candidat
- A2 - Capacités techniques
- A3 - Capacités financières
- A4 - Antécédents du Candidat pour des marchés de même nature

B. – Modèles de garantie de soumission
- B1 - Garantie bancaire
- B2 - Caution de soumission

DEUXIEME PARTIE: MARCHE

2.1. - Acte d'Engagement

ANNEXES A COMPLETER:
- Annexe 1 marché a prix forfaitaire

Bordereau des prix unitaires et détail quantitatif et estimatif
Récapitulatif des montants de l'offre
- Annexe 1 marché a prix unitaires

Bordereau des prix unitaires et détail quantitatif et estimatif
- Annexe: paramètres de la formule de révision des prix
- Annexe: demande d'acceptation du ou des sous-traitants et

d'agrément des conditions de paiement
- Annexe: état des sommes versées aux tiers

2.2. Cahier des Prescriptions Spéciales

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
  - Annexe : Exemple de formule de révision de prix
  - Annexe : Modèle de garantie bancaire de bonne exécution
  - Annexe : Modèle de caution de bonne exécution
  - Annexe : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance
  - Annexe : Modèle de caution de restitution d'avance

- Spécifications Techniques.
  - Annexe : Liste des plans

2.3. Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PREMIERE PARTIE : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

1.1. INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

Les Instructions aux Candidats constituent un document non contractuel qui a pour objet d'indiquer aux Candidats les règles générales à suivre pour préparer et déposer des offres conformes aux conditions fixées par le Code des Marchés Publics. Ce document fournit des renseignements sur les modalités de préparation et de remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Il ne peut en aucun cas être modifié. Les changements requis pour tenir compte du contexte propre à chaque marché figurent dans les Données Particulières de l'Appel d'Offre (DPAO) qui complètent les présentes Instructions.

Les questions relatives aux droits et obligations des parties lors de l'exécution du Marché, ne sont pas traitées par les Instructions aux Candidats mais le sont dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales et le Cahier de Prescriptions Spéciales du Marché. Les Instructions aux Candidats deviennent donc caduques une fois le Marché signé.

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le texte ci-après décrit les règles générales à suivre par les Candidats pour répondre aux appels d'offres de travaux. Les modifications et ajouts requis pour tenir compte des éléments spécifiques à chaque appel d'offres et des options prises par le Maître de l'Ouvrage sont précisés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**) qui font partie des présentes Instructions.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :

- « **Attributaire**» le Candidat en faveur duquel une décision d'attribuer le Marché a été prise par la Personne Responsable des Marchés Publics, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres.
- « **Achèvement** » signifie l'exécution complète des Travaux par l'Entrepreneur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
- « **CCAG** » signifie le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux.
- « **CCAP** » signifie le Cahier des Clauses Administratives particulières inclus dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.
- « **CPC** » signifie le Cahier des Prescriptions Communes réunissant l'ensemble des clauses techniques qui s'appliquent aux Travaux de même nature.
- « **CPS** » signifie le Cahier des Prescriptions Spéciales visé à l'article 31 du Code des Marchés Publics, comprenant le Cahier des Clauses Administratives Particulières et les Spécifications Techniques.
- « **Documents Contractuels** » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels aux dits documents.
- « **Candidat** » signifie toute personne physique ou toute personne morale privée ou publique, admise à présenter une offre.
- « **Entrepreneur**» signifie le titulaire du Marché qui a été approuvé et lui a été notifié.
- « **Jour** » désigne un jour calendaire.
- « **Maître de l'ouvrage** » désigne l'Autorité Contractante pour le compte de laquelle la construction et la livraison des ouvrages, objet du Marché doivent être exécutés.
- « **Marché** » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage ainsi que l'ensemble des Documents Contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui font partie des Documents Contractuels par voie de référence.
- « **Personne Responsable des Marchés Publics ou PRMP**» signifie la personne habilitée à signer le Marché au nom du Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 5.II du Code des Marchés Publics ou la personne physique qu'elle désigne pour la représenter lors de l'exécution du Marché.
- « **Travaux** » signifie les travaux définis dans les Spécifications Techniques du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) qui fait partie du Dossier d'appel d'Offres, à exécuter et à livrer pour le Maître de l'ouvrage.

Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa.
Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite par tout moyen assurant un accusé de réception ayant valeur probante.

1 - MAITRE DE L'OUVRAGE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maître de l'Ouvrage figurant en tête du Dossier d'Appel d'Offres et dont les coordonnées sont précisées dans les **DPAO** organise la présente procédure de passation de marché en vue de faire exécuter les Travaux définis dans les Spécifications Techniques et brièvement décrits dans les **DPAO**.

Les **DPAO** précisent :

- si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots et, dans l'affirmative, si les Candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots ou uniquement à la totalité des lots;
- si les variantes sont autorisées.
- si les travaux comprennent plusieurs tranches et précise les tranches fermes et conditionnelles.

2 - GROUPEMENTS

Plusieurs Candidats peuvent se grouper pour présenter leur offre et exécuter le marché en commun, soit sous forme de groupement solidaire dans lequel chacun des Candidats membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, soit sous forme de groupement conjoint dans lequel chacun des Candidats membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués.

Quelle que soit la forme du groupement l'un des Candidats membre du groupement doit être désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, et coordonner les prestations des membres du groupement.

L'Acte d'Engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les Candidats au stade de la passation du marché.

Lorsque le marché ne comporte qu'un seul lot, les Candidats ne peuvent se grouper que sous forme de groupement solidaire, chacun d'eux étant responsable pour la totalité du marché. Dans ce cas, l'Acte d'Engagement indique l'identité de chaque membre du groupement, le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Dans le cas de marchés comportant plusieurs lots, les **DPAO** précisent, le cas échéant, si les membres du groupement sont solidaires ou seulement conjoints. En cas de groupement conjoint, l'Acte d'Engagement indique l'identité des membres du groupement ainsi que le montant et la répartition détaillée des Travaux que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

3 – FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. – Respect du code d'éthique des marchés publics

Conformément aux dispositions du Code d'Ethique des Marchés Publics, les Candidats et les titulaires de marchés publics s'engagent expressément à faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de diligence, de transparence et de confidentialité en répondant notamment avec exactitude et objectivité aux renseignements sollicités par tout organe de la commande publique.

Tout Candidat s'engage expressément à renoncer à toute pratique de quelle que nature que se soit de corruption passive ou de trafic d'influence ou de toute autre pratique assimilée à de la corruption et s'interdit en particulier d'octroyer un avantage quelconque, en espèce ou en nature, à un membre du personnel des organes de la commande publique, en vue de l'obtention du Marché ou d'un avantage lors de son exécution.

Les Candidats doivent déclarer toutes les dépenses promises ou payées à des tiers, commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, cadeaux, frais de voyage et de séjour, subventions, mécénat et parrainage, à l'occasion du Marché.

3.2. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions du Code d'éthique de la part d'un Candidat ou du titulaire du Marché entraînera, conformément à l'Article 22 du Code d'Ethique des Marchés Publics, une exclusion du Candidat de la participation aux marchés publics de cinq ans maximum et, si le marché lui a été attribué, la résiliation de celui ci à ses torts et griefs.

4 – ENTREPRISES NON ADMISES A CONCOURIR

Conformément à l'article 9 du Code des Marchés Publics ne sont pas admis à concourir aux marchés publics :

- Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- Les personnes physiques ou morales admises en règlement judiciaire qui ne peuvent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité.
- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit à leurs obligations fiscales ou para fiscales à la date limite fixée pour la remise des offres.
- Les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics ou les membres de la Commission d'Appel Offres possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit.
- Les entreprises affiliées aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie des Dossiers d'Appel d'Offres ou de consultation.
- les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive résultant d'une infraction au Code Pénal ou prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour atteinte à la réglementation des marchés publics.

5 - COMPOSITION DU D.A.O, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS, MODIFICATIONS

5.1. - Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres comprend deux parties qui se composent des pièces suivantes :

Première partie : Appel d'offres

1.1 Instructions aux Candidats
1.2 Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**)
1.3 Formulaires de soumission comprenant:
- les modèles de fiches de renseignements relatives à la situation juridique, aux capacités techniques et financières du Candidat, requis conformément aux **DPAO** en fonction de la nature juridique du Candidat et du montant du Marché ;
- le modèle de garantie de soumission, lorsqu'une telle garantie est requise.

Deuxième partie : Marché

2.1 le formulaire d'Acte d'Engagement et ses Annexes;
2.2 le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), comprenant le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les Spécifications Techniques, et leurs Annexes;
2.3 le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG);
2.4 le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable, le cas échéant, à la catégorie de travaux concernée;
2.5 les pièces diverses, telles que plans, études préalables, que le Maître de l'Ouvrage souhaite rendre contractuelles.

5.2. - Demande d'éclaircissements sur le DAO

Tout Candidat désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit à la Personne Responsable des Marchés Publics ou à son représentant désigné dans les **DPAO** dans un délai minimum précédant la date limite de remise des offres, indiqué dans les **DPAO**.

Le représentant de la Personne Responsable des Marchés Publics répond par écrit à toute demande d'éclaircissement dans un délai précédant la date limite de remise des offres, indiqué dans les **DPAO**. Une copie de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son représentant, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les Candidats ayant acheté ou reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

5.3. - Modifications

A tout moment avant la date fixée pour la remise des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en communiquant par écrit un additif à tous les Candidats qui ont acheté ou reçu le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacune des modifications au Maître de l'Ouvrage et devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Pour donner aux Candidats suffisamment de temps pour tenir compte de la modification dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de remise des offres.

6 – PREPARATION DES OFFRES

6.1. - Frais

Le Candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

6.2. - Contenu des offres

Le dossier à remettre par les Candidats comprendra les pièces suivantes :

1° L'Acte d'Engagement, et ses Annexes, daté et signé par le Candidat (ou les Candidats groupés) ou leurs représentants habilités indiquant en particulier le prix de l'offre et les délais d'exécution. L'Acte d'Engagement est établi en utilisant le cadre figurant au 2.1 du présent Dossier d'Appel d'Offres.

2° Les fiches de renseignements et document attestant la capacité et les qualifications juridique, technique et financière du Candidat, établies conformément à l'Article 6.3. ci-après.

3° Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et ses Annexes paraphés et acceptés sans réserve ou la mention dans l'Acte d'Engagement de l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ses dispositions ;

4° Si elle est requise par les DPAO, une garantie de soumission, établie conformément au modèle figurant à la section 1.3. « Formulaires de soumission »;

5° Tout autre document spécifié par les DPAO.

6.3. - Capacité et qualifications des Candidats

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, chaque Candidat doit produire les documents démontrant qu'il a les capacités juridique, technique et financière nécessaires, ainsi que l'expérience requise, pour exécuter le Marché si son offre est acceptée. A cette fin, chaque Candidat complète les fiches de renseignements et attestations spécifiées par les **DPAO,** dont les modèles figurent à la section 1.3. « Formulaires de soumission ».

Les **DPAO** précisent, si nécessaire, les qualifications et exigences particulières au Marché requises par le Maître de l'Ouvrage, en matière financière, technique ou d'expérience antérieure.

Les Candidats doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer que ces propositions sont conformes aux Spécifications techniques et aux délais d'exécution figurant au CPS.

Les Candidats fournissent, le cas échéant, tout autre document susceptible de démontrer qu'ils disposent des capacités requises, telles que brochures, plaquettes, documentation.

En cas de groupement les documents et informations suivants doivent être fournis :

- Les informations concernant tous les Candidats pour chaque membre du groupement ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de groupement ou une lettre d'intention de chaque membre attestant son engagement à constituer un groupement en cas d'attribution du Marché ;
- Un document signé de tous les membres du groupement désignant le mandataire commun habilité à les représenter.

Les candidats nationaux, et les groupements de candidats nationaux et étrangers, demandant à bénéficier d'une marge de préférence lors de l'évaluation des offres, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à la Clause 9.5. des présentes Instructions.

6.4. - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres à compter de la date limite de remise des offres est fixé par les **DPAO**.

Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée.

Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, la PRMP peut demander aux Candidats de proroger le délai de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un Candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire. Dans le cas de marché à prix ferme, le prix du Marché pourra être actualisé en prenant en compte le délai initial de validité. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

6.5. - Prix de l'Offre

6.5.1. Contenu et décomposition des prix

a) Contenu des prix

Le ou les prix proposés devront comporter tout ce qui est nécessaire à la réalisation des tâches faisant l'objet de prix unitaires et au complet achèvement des travaux faisant l'objet d'un prix forfaitaire.

Sous réserve de dispositions différentes des **DPAO** et du CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, évalués au quinzième jour précédant la date limite fixée pour la remise de offres seront inclus dans les prix.

Les prix sont établis sur la base du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif présentés par le Candidat conformément aux cadres de Bordereau de Prix et de Détail Quantitatif et Estimatif annexés au CPS. Les Candidats doivent effectuer toutes les vérifications et apporter les compléments qu'ils jugent nécessaires à ces cadres. Le Bordereau de prix dûment complété, daté et signé et le Détail quantitatif et estimatif sont annexés à l'Acte d'Engagement.

Le Candidat remplit les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.

Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais ne peuvent être proposées et retenues que pour des lots dont les offres sont soumises et ouvertes en même temps.

b) Prix unitaires ou prix forfaitaire

Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, le prix proposé par le Candidat, mentionné dans l'Acte d'Engagement, est fixé globalement pour les travaux à exécuter, sans prendre en compte la différence éventuelle entre les quantités estimées figurant au Détail estimatif et quantitatif et les quantités réellement exécutées. Les prix unitaires du Bordereau de prix pourront être utilisés pour la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre des variations maximales prévues par le CCAP ou pour la réalisation de travaux non prévus. Le prix forfaitaire fait l'objet d'une décomposition par nature de travaux annexée à l'Acte d'Engagement.

Dans le cas d'un marché à prix unitaire le montant du marché résulte de l'application des prix unitaires du bordereau de prix aux quantités réellement exécutées.

Le Marché peut comporter une combinaison de prix unitaires et de prix forfaitaires.

c) Sous - traitant

Que des sous-traitants soient désignés ou non par le marché, le Candidat devra indiquer dans l'Acte d'Engagement le montant des Travaux qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement. Le Candidat indique en Annexe à l'Acte d'Engagement toutes indications sur l'identité des sous-traitants à agréer lors de l'attribution et de la notification du Marché et la part de marché qui leur serait attribuée à payer directement.

6.5.2. Variantes

Lorsque les variantes sont autorisées, les Candidats souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles.

6.5.3. Caractère ferme ou révisable des prix

Les **DPAO** indiquent si les prix sont fermes ou révisables.

Dans le cas de prix fermes, les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Candidat et ne pourront varier en aucune manière. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée. Les prix fermes peuvent être actualisés.

Les prix seront révisables selon la formule annexée au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du CPS. Cependant, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à l'unité.

6.6. - Monnaie

Les prix seront indiqués en Ariary, sauf stipulations contraires des **DPAO**. Lorsque les **DPAO** prévoient la possibilité d'exprimer et de régler les prix dans une autre monnaie que l'Ariary, elles indiquent la ou les devises étrangères librement convertibles à utiliser.

6.7. - Garantie de soumission

Si les **DPAO** le requièrent toutes les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission du montant fixé par les **DPAO**.

La garantie de soumission consiste :
- Soit en un cautionnement constitué par un dépôt en numéraire à un compte de dépôt et consignation ouvert auprès du Trésor public, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Soit en un cautionnement consistant en un engagement de caution personnelle et solidaire d'un organisme agréé par le Ministère des Finances,
- Soit en une garantie bancaire à première demande.

La garantie bancaire ou l'engagement de caution sera conforme aux modèles fixés par Arrêté et figurant dans les Formulaires de soumission. La garantie de soumission demeurera valide jusqu'à une date postérieure de trente (30) jours à la date limite initiale de validité des offres ou postérieure de trente (30) jours à toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Candidat.

Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission acceptable sera rejetée par la CAO comme non conforme.

Les garanties de soumission des Candidats non retenus seront restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.

La garantie de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura fourni la garantie de bonne exécution requise.

La garantie de soumission peut être saisie :

- si le Candidat retire son offre durant la période de validité ; ou
- si le Candidat n'accepte pas les corrections des erreurs de calcul de son offre, effectuées conformément à l'article 9.3 ci-dessous, alors que cette offre serait acceptée par le Maître de l'Ouvrage sur la base de ces corrections; ou
- si le candidat, s'étant vu notifié l'acceptation de son offre par le Maître de l'ouvrage pendant la période de validité des offres, manque ou refuse de signer le marché, ou
- si l'Attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés, à fournir la garantie de bonne exécution requise.

6.8. - Langue

L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et le Maître de l'Ouvrage seront, sauf indication différente des **DPAO,** rédigés en langue française. Les documents complémentaires fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue que la langue de la soumission, à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents pour la compréhension de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

6.9. - Réunion préparatoire - visite des lieux

6.9.1. Réunion préparatoire

Si les **DPAO** le prévoient les Candidats ou leurs représentants seront invités à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu, date et heures indiqués dans les **DPAO.**

La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée au stade de la préparation des offres.

Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Candidats ayant acheté ou reçu le dossier d'appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 5.3 des présentes Instructions.

6.9.2. Visite des lieux

Les DPAO indiquent selon quelles modalités les Candidats peuvent visiter les lieux d'exécution des travaux et ses environs. Les coûts liés à la visite des lieux sont à la charge du Candidat.

Le Maître de l'Ouvrage autorisera les Candidats et leurs représentants, employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, étant entendu que chaque Candidat, ses représentants, employés ou agents demeureront seuls responsables de tous dommages corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais résultant éventuellement de cette visite.

7 - REMISE DES OFFRES

7.1. - Forme des plis

Les offres seront remises en un original et en autant de copies que fixé par les **DPAO** dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention "ORIGINAL" ou "COPIE" selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée.

Les enveloppes intérieures :

a) comporter le nom et l'adresse du Candidat ;

b) mentionner le nom et l'adresse du Maître de l'Ouvrage conformément aux indications figurant aux **DPAO** ;

c) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué sur la page de garde des présentes Instructions ainsi que, le cas échéant, les autres identifications requises par les **DPAO** ;

d) comporter la mention "ne pas les ouvrir avant la date et l'heure d'ouverture des plis".

Les enveloppes intérieures devront comporter les mentions ci-dessus ainsi que le nom et l'adresse du Candidat.

Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître de l'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Chaque Candidat ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un Candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres est disqualifié.

7.2. – Lieu, date et heure de la remise des offres

Les offres doivent être reçues par le Maître de l'Ouvrage aux lieu, date et heure fixés dans les **DPAO**.

Le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application des présentes Instructions, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Toutefois les offres reçues au début de la séance d'ouverture des plis et avant l'ouverture du premier pli sont recevables.

Un Candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, accompagnée d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

a) conformes à l'article 7.1. ci-dessus (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et

b) reçues par le Maître de l'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Les offres dont les Candidats demandent le retrait leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat dans l'Acte d'Engagement, ou d'expiration de toute période de prorogation.

7.3. - Remise des offres par voie électronique

Les **DPAO** indiquent s'il est possible d'envoyer l'offre par voie électronique et en précisent les modalités en conformité avec les dispositions des textes réglementaires relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Dans le cas où la transmission des offres par voie électronique est possible l'Acheteur assure la sécurité des échanges d'informations sur un réseau informatique:
- accessible à tous les Candidats de façon non discriminatoire;
- permettant l'authentification de la signature du Candidat et de déterminer la date et l'heure de leur envoi;
- garantissant la sécurité des informations portant sur les candidatures et les offres et l'impossibilité d'accéder à leur contenu jusqu'à l'ouverture des plis

Les frais d'accès au réseau et le recours à la signature électronique sont à la charge de chaque Candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire du groupement assure la sécurité de la transmission de leur candidature et garantit l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

8 – OUVERTURE DES PLIS

La Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant procède à l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite fixées et au lieu indiqué dans les DPAO pour la remise des offres, en présence des Candidats ou de leurs représentants qui ont souhaité y assister.

8.1. - Ordre d'ouverture des enveloppes

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et la décision de retrait annoncée à haute voix. L'enveloppe contenant l'offre faisant l'objet du retrait sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Candidat, l'offre correspondante sera ouverte.

Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Candidat.

Les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ensuite ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante.

Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

Aucun retrait d'offre ne sera autorisé, aucun remplacement d'offre ni aucune modification ne sera admis si la notification correspondante du retrait du remplacement ou de la modification ne contient pas une habilitation valide du signataire de ladite notification et si cette notification n'est pas lue à haute voix.

Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles,

l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission et tout autre détail que la Personne Responsable des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai.

8.2. - Procès-verbal d'ouverture des plis

La Personne Responsable des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du Candidat et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des Candidats présents de signer une feuille de présence ainsi que le procès verbal de la séance d'ouverture. Le procès-verbal sera publié par la Personne Responsable des Marchés Publics par voie d'affichage et un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Candidats ayant soumis une offre dans les délais. Ce procès-verbal sera accessible en ligne quand la soumission par voie électronique est permise.

9 - ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

9.1. - Relations entre les Candidats et le Maître de l'Ouvrage ou La PRMP

Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Candidats et à la recommandation d'attribution du Marché n'est donnée aux Candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

Toute tentative faite par un Candidat pour influencer la Personne Responsable des Marchés Publics lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la qualification des Candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

Entre le moment où les plis sont ouverts et celui où le Marché est attribué, la Personne Responsable des Marchés Publics ne peut demander à un Candidat que des éclaircissements permettant une meilleure description et une meilleure compréhension d'une offre conforme sans la modifier.

Aucun éclaircissement apporté par un Candidat autrement qu'en réponse à une demande de la Personne Responsable des Marchés Publics ne sera pris en compte.

Les erreurs arithmétiques découvertes par la CAO ou la Personne Responsable des Marchés Publics lors de l'évaluation des offres peuvent être corrigées conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-après. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés.

Toute demande d'éclaircissement ou demande de confirmation d'erreurs arithmétiques adressée au Candidat par la Personne Responsable des Marchés Publics, comme la réponse apportée, sont formulées par écrit. Le défaut de réponse du Candidat dans un délai fixé par les **DPAO** est considéré comme un réponse négative ou un refus de répondre.

9.2. - Contrôle de la conformité des offres

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, La Personne Responsable des Marchés Publics établit la conformité des offres.

Dans tous les cas où l'un des documents suivants manquent, l'offre sera rejetée :

- l'Acte d'Engagement dûment signé par le Candidat (ou les Candidats groupés) ou leurs représentants habilités comportant la mention du prix ou le bordereau de prix et le détail quantitatif et estimatif dûment complété et signé;
- la garantie de soumission, si elle est requise.

La Personne Responsable des Marchés Publics vérifie que l'offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations, spécifications et conditions impératives du Dossier d'Appel d'Offres. Une offre conforme pour l'essentiel ne doit comporter ni réserve, ni divergence ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles:

- qui diminuent de manière substantielle la qualité ou les performances de l'ouvrage, objet des Travaux, telles que spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

- qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou
- dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

Si la Personne Responsable des Marchés Publics établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux termes et conditions de l'appel d'offres, elle écartera l'offre en question.

9.3. - Corrections des erreurs de calcul

La Personne Responsable des Marchés Publics vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles, de la façon suivante :

(a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi; et

(b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.

(c) En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur l'Acte d'Engagement prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et les autres montants seront rectifiés en conséquence.

(d) Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition d'un prix global et forfaitaire, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le Candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire.

(e) dans le cas de prix unitaires, si une discordance existe entre les prix unitaires que comportent le bordereau des prix unitaires et ceux du détail quantitatif et estimatif, les prix du bordereau des prix unitaires prévaudront et le détail quantitatif et estimatif sera rectifié.

Les corrections de l'offre effectuées comme indiqué ci-dessus seront portées à la connaissance du Candidat par la Personne Responsable des Marchés Publics. Après accord écrit du Candidat les montants corrigés engageront le Candidat. Si le Candidat n'accepte pas la correction ainsi effectuée, alors que son offre corrigée lui permettrait d'être Attributaire du Marché, son offre sera rejetée et la garantie de soumission éventuellement constituée sera saisie.

9.4. - Evaluation et comparaison des offres

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente évaluera chacune des offres la Personne Responsable des Marchés Publics aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel. Pour évaluer une offre, la CAO n'utilisera que les critères et méthodes définis au présent article 9.4. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

9.4.1. Conversion en Ariary

Aux fins d'évaluation et de comparaison, la CAO convertira en Ariary tous les prix des offres exprimés en une autre monnaie, en utilisant le cours vendeur publié par la Banque Centrale de Madagascar, le quinzième jour précédant la date limite fixée pour la remise des offres.

9.4.2. Impôts et provisions

Lors de l'évaluation du prix des offres, la CAO prendra en compte :

- La TVA applicable aux travaux en République de Madagascar, les droits et taxes, y compris la TVA, qui sont dus en douanes sur les fournitures et autres intrants importés et directement vendus par le Candidat en cas d'attribution du marché à ce Candidat.

Mais n'en tiendra pas compte :
- Si le prix est révisable, de toute provision éventuelle pour révision de prix pendant la période d'exécution du Marché et lorsque cette révision est prévue dans l'offre ;
- Des sommes provisionnelles et, le cas échéant, des provisions pour imprévus

9.4.3Détermination du montant évalué de l'offre.

La CAO déterminera le montant évalué de l'offre en prenant en compte les éléments suivants :

- le prix de l'offre calculé comme indiqué au paragraphe 9.4.1.et 9.4.2. ci-dessus;

- les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'Article 9.3 ci-dessus;
- les ajustements du prix imputables aux rabais éventuellement offerts;
- les ajustements effectués pour appliquer la marge de préférence nationale conformément à l'article 9.5 ci-dessous, si les DPAO le prévoit.

Lorsque l'appel d'offres portent sur plusieurs lots conformément à l'Article 1 des présentes Instructions et que les Candidats peuvent indiquer séparément leurs prix pour différents lots, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante et la possibilité d'attribuer un ou plusieurs lots à plus d'un Candidat est indiqué dans les **DPAO.**

Les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées conformément aux dispositions des **DPAO**.

9.4.4Comparaison des offres.

Après évaluation la Personne Responsable des Marchés Publics comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application des critères mentionnés à l'Article 9.4.3.

9.4.5Offres anormalement basses ou anormalement hautes

La PRMP peut décider le rejet d'une offre au regard de son caractère anormalement bas ou anormalement haut après avis motivé de la Commission d'Appel d'Offre et après avoir demandé toutes explications pertinentes au Candidat qui a remis l'offre concernée, dans les conditions fixées par le Décret n° 2006-347 du 30 mai 2006.

9.4.6Vérification a posteriori des qualifications du Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins - disante

La Personne Responsable des Marchés Publics s'assurera que le Candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Candidat et soumises par lui en application de l'article 6.3 des présentes Instructions.

9.5. - Préférence nationale

Si les **DPAO** le prévoient, les Candidats nationaux peuvent bénéficier aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres d'une marge de préférence d'un montant égal à un pourcentage qui ne peut dépasser 10%.

Les Candidats nationaux devront fournir toutes les pièces permettant d'établir qu'ils répondent aux critères ouvrant droit à une marge de préférence dans la comparaison de leurs offres avec celles des candidats qui ne bénéficient pas de cette préférence. Ils doivent :

(a) être enregistrés en République de Madagascar ;
(b) appartenir en majorité à des ressortissants malgaches ;
(c) ne pas sous-traiter plus de cinquante (50) pour cent du montant du Marché (non compris les sommes provisionnelles) à des entreprises étrangères.

Les groupements d'entreprises nationales et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les membres nationaux :

(a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence ;
(b) réalisent plus de cinquante (50) pour cent en valeur des fournitures et services, objet du marché ;

Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée :

(a) Après conversion des offres en Ariary, les offres substantiellement conformes seront classées dans les groupes suivants :
    - Groupe A : offres présentées par des candidats nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés ci-dessus, respectivement; et
    - Groupe B : toutes les autres offres.

(b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal à un pourcentage fixé par les **DPAO,** qui ne peut dépasser 10% des montants évalués des soumissions, sera ajouté à toutes les soumissions classées dans le Groupe B.

(c) Les variantes, lorsqu'elles sont demandées ou autorisées, seront évaluées séparément, et seront sujettes à l'application de la marge de préférence conformément aux dispositions susmentionnées.

10 - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DU MARCHE

10.1. - Attribution du Marché

Sur la base du rapport de la CAO, la Personne Responsable des Marchés Publics:

- attribue le Marché au Candidat considéré comme qualifié dont l'offre a été reconnue substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins - disante, sur la base des critères mentionnés à l'Article 9.4;
- notifie la décision d'attribution au candidat attributaire par tous moyens assurant un accusé de réception ayant valeur probante;
- avise tous les autres candidats du nom de l'attributaire et du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres par tous moyens assurant un accusé de réception ayant valeur probante, et leur restitue leur garantie de soumission.

La Personne Responsable des Marchés Publics communique, dans un délai de 20 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue selon les critères de sélection indiqués dans les DPAO ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. La Personne Responsable des Marchés Publics ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

10.2. - Appel d'offres infructueux

La Personne Responsable des Marchés Publics, après avis de la CAO, peut déclarer un appel d'offres infructueux :

- lorsque aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de remise des offres ;
- lorsque l'examen des offres laisse apparaître qu'aucune d'entre elles n'est recevable ;
- lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, une seule offre substantiellement conforme a été remise.

Elle en avise immédiatement tous les candidats. Ni le Maître de l'Ouvrage ni la PRMP n'encourt de responsabilité quelconque vis à vis des Candidats du fait de la décision déclarant l'Appel d'Offres infructueux.

10.3. - Notification du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres et après visa, approbation et enregistrement du Marché, une copie certifiée conforme de l'Acte d'Engagement signé par le Maître de l'Ouvrage, y compris ses annexes, est notifié par la PRMP à l'attributaire du Marché par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification du Marché constitue la date de prise d'effet du Marché.

10.4. - Garantie de bonne exécution

Dans le cas où une garantie de bonne exécution est requise, l'attributaire fournira cette garantie à la PRMP, sous la forme prévue par le CCAP dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement adressé par la PRMP.

Si l'attributaire du Marché ne fournit pas la garantie de bonne exécution dans le délai susvisé, le Marché sera immédiatement résilié sur simple notification et la garantie de soumission saisie.

10.5. - Recours

10.5.1. Recours gracieux

Tout candidat peut saisir la PRMP d'un recours gracieux exposant ses griefs sur la procédure suivie. La PRMP est tenue d'y répondre dans un délai de dix (10) jours au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

10.5.2. Recours en attribution

a) Référé pré-contractuel

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du marché, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, ou, dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les Tribunaux Administratifs, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, peut être saisi par tout Candidat susceptible d'être lésé par ce manquement, dans les conditions prévues par l'article 57.1 du Code des Marchés Publics. La saisine doit intervenir avant la Notification du Marché

b) Recours aux fins d'indemnisation

Sans préjudice des actions pénales que l'irrégularité des conditions d'attribution du Marché peut justifier, le Candidat irrégulièrement évincé peut, postérieurement à la Notification du Marché, saisir le
Tribunal Administratif territorialement compétent et, dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les tribunaux administratifs, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'une demande d'indemnité au titre du préjudice direct et certain que lui aura fait subir l'attribution irrégulière du Marché, à l'exclusion de perte de profits futurs.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana- Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS,
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES
DE COMMUNICATION
(ARTEC)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N°2026/006-ARTEC/DG/PRMP/AOO
Lancé le 17 septembre 2026

OBJET : TRAVAUX DE REMPLACEMENT VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIEGE DE L'ARTEC A ANDOHATAPENAKA

PREMIERE PARTIE : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

1.2. - DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Les données particulières ci - après complètent, précisent ou modifient les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

Clause des Instructions aux Candidats (IC)	Données particulières
1. Acheteur et objet de l'appel d'offres	
	<u>Maître d'ouvrage :</u> L'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC) représentée par la Personne Responsable des Marchés Publics, Immeuble ARTEC, LOT IVL 41 Ter B- Andohatapenaka-101-Antananarivo. **<u>Objet de l'appel d'offres</u> :** Le présent appel d'offres, s'inscrit dans le cadre du programme d'Administration et coordination de l'ARTEC pour l'année 2026. L'appel d'Offres a pour objet : **Travaux de remplacement vitrage pour menuiserie ouvrante coulissante R+5 du siège de l'ARTEC à Andohatapenaka**, constituée en un lot unique et indivisible.
1.1 Lots et variantes	**Lots** Le marché constitue un lot unique et indivisible. Toute offre partielle est irrecevable. **Variantes** Les variantes ne sont pas prises en considération
1.2 Marché à commandes	*Non applicable*
2. Groupements	*Non applicable*
5. – Composition du DAO – Demandes d'éclaircissements – Modifications	
5.1. Composition du DAO	**1.3 - Modèle des fiches des renseignements** - Modèle de garantie de soumission
5.2. Demandes d'éclaircissements	**Adresse** Afin d'obtenir des éclaircissements, l'adresse de la Personne Responsable des Marchés Publics est la suivante : **A l'attention de** : Monsieur ANDRIAMIHAJA Rakotovao Nanja Johanesa **Rue** : Immeuble ARTEC, LOT IVL 41 Ter B- Andohatapenaka **Etage/numéro de Bureau** : 2ème étage porte 208 **Ville** : Antananarivo **Code postal** : ***101*** **Délai pour l'envoi des demandes par les Candidats** ***Au plus tard dix (10) jours*** avant la date limite fixée pour la remise des offres figurant à la clause 7.2 ci-dessous. **Délai pour la réponse du représentant de la PRMP** ***Au plus tard cinq (05) jours*** avant la date limite fixée pour la remise des offres figurant à la clause 7.2 ci-dessous.
6. – Préparation des offres	
6.2. Contenu des offres	**Documents ou pièces à remettre en sus de ceux mentionnés à la clause 6.2. des IC :** 1.- Photocopie certifiée conforme à l'original de la Carte d'Identification 2025 valide ou 2026, de moins de trois (03) mois

	- Photocopie certifiée conforme à l'original de la carte statistique, de moins de trois (03) mois - Registre de commerce original**,** de moins de trois (03) mois - Certificat de non faillite datée de moins de deux (02) mois délivrés par le Greffier du Tribunal (en original) 2.Garantie de soumission
6.3. Capacités et qualifications des candidats	Chaque Candidat complète les fiches de renseignements suivantes, selon les modèles figurant à la section 1.3 Formulaire de Soumission et les signe en portant la mention "**certifiées exactes et sincères**" : 1° Une fiche de renseignements relative à son identification et à sa situation juridique ; 2° Une fiche de renseignements relative à ses capacités techniques à réaliser le Marché, 3° Une fiche de renseignements relative à sa capacité financière ; Qualifications particulières requises Aux fins du présent Marché, les Candidats doivent répondre aux critères de sélection minima suivants : **1. Expérience en travaux similaires** • Avoir réalisé avec succès, au cours des trois (03) dernières années, au moins une (01) prestation de fourniture et/ou pose de vitrage ou de menuiserie aluminium. Justificatifs requis : • Attestation de bonne exécution délivrée par le client ; ou • Facture acquittée ou bon de livraison/réception correspondant à une prestation similaire. **2. Moyens matériels** • Disposer du matériel nécessaire à la dépose et à la repose du vitrage (outillage de vitrier, équipement de manutention et de sécurité adapté aux travaux en hauteur, le bâtiment étant en R+5). Justificatifs requis : • Déclaration sur l'honneur attestant de la disponibilité du matériel nécessaire à l'exécution de la prestation. **3. Personnel clé** • Proposer au moins un (01) technicien ou poseur qualifié justifiant d'une expérience dans la pose de vitrage sur menuiserie aluminium. Justificatifs requis :

	• Curriculum Vitae ou déclaration d'expérience du technicien proposé.
6.4. Délai de validité des offres	Le délai de validité des offres minimum sera de ***75 jours***
6.5. Prix de l'offre **6.5.1 Contenu et décomposition des prix**	Les prix sont fermes et non révisables La destination finale de la prestation est : Immeuble ARTEC- LOT IVL 41 Ter B– Andohatapenaka Antananarivo 101
6.5.2 Caractère ferme ou révisable des prix	**LES PRIX SONT FERMES ET NON REVISABLE**
6.6. Monnaie	Tous les prix sont exprimés en Ariary
6.7 Garantie de soumission	Une garantie de soumission doit être fournie dans l'une des formes suivantes : • soit une garantie bancaire • soit une caution personnelle et solidaire • chèque de banque établi à l'ordre du Receveur Général d'Antananarivo, à verser obligatoirement auprès du représentant du Trésor Public au sein de l'établissement, justifié par une quittance de versement à joindre dans l'offre. Le montant de la garantie de soumission est de **douze mille cinq cents Ariary (Ar 12 500,00).**
6.8. Langue	La langue de l'offre est le français
6.9. - Réunion préparatoire et visite des lieux **6.9.1 Réunion préparatoire** **6.9.2 Visite des lieux**	 Les représentants des Candidats sont invités à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra à l'immeuble ARTEC- LOT IVL 41 Ter B– Andohatapenaka, le **30 septembre 2026 à 09 heures**. Une visite des lieux obligatoire sera organisée sous la conduite de l'Autorité Contractante aux lieux, date et heures indiquées ci-dessus : Les Candidats ou leurs représentants sont tenus d'y participer à leurs propres frais pour leur permettre de se rendre compte sur place de l'importance, ainsi que des conditions d'exécution des travaux. A l'issue de cette visite, un certificat de visite de lieux sera délivré à chaque Candidat présent. Ce certificat sera à joindre dans l'offre
7. – Remise des offres	
7.1. Forme des plis	Toute offre doit être remise en un original, marqué "ORIGINAL", et Une (01) copie signée de la même manière que l'original et marquée "COPIE". Outre l'original de l'offre, les plis doivent comprendre ***trois (03) copies***. Chaque offre doit être présentée dans une enveloppe extérieure fermée, scellée, cachetée à la cire et portant : ▪ Identification de l'appel d'offres ▪ la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET HEURE D'OUVERTURE DES PLIS » *à l'exclusion de toutes modifications permettant d'identifier le candidat.* Cette enveloppe extérieure contient deux (02) enveloppes intérieures fermées, scellées, cachetées à la cire comportant les mêmes mentions ci-dessus ainsi que le nom et l'adresse du candidat : ▪ l'une enveloppe portant la mention ORIGINAL ▪ l'autre enveloppe portant la mention COPIE

7.2. Lieu, date et heure de la remise des offres	Aux fins de remise des offres, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : Attention : Monsieur ANDRIAMIHAJA Rakotovao Nanja Johanesa Adresse : Immeuble ARTEC, LOT IVL 41 Ter B-Andohatapenaka Étage/Numéro de bureau : 2 ème Etage - Porte 208 Ville : Antananarivo Code postal : 101 La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date **: 20 octobre 2026** Heure : **10 heures**
7.3. Remise des offres par voie électronique	Le mode de remise des offres par voie électronique n'est pas possible dans le cadre du présent Appel d'Offres.
8. Ouverture des plis	Lieu : Salle de Conférence de l'ARTEC, 4ème étage, Immeuble ARTEC, LOT IVL 41 Ter B-Andohatapenaka Date : Le même jour que la date limite fixée pour la remise des offres à **10 heures**
9. Evaluation et comparaison des Offres **9.1. - Relations entre les Candidats et l'Acheteur ou la PRMP**	**Les Candidats devront répondre aux demandes d'éclaircissements de la PRMP dans un délai de *deux (02) jours au maximum***
9.4. Evaluation des offres 9.4.1. Conversion en Ariary 9.4.3. Détermination du montant évalué de l'offre 9.4.5. Détermination des offres anormalement haute et basse Critères additionnels Variantes	Non applicable Le Marché sera attribué au Candidat qualifié ayant proposé l'offre conforme pour l'essentiel évaluée **évaluée économiquement la plus avantageuse.** Suivant les dispositions de la CRMP N°002-MEF/ARMP/2020 du 29/12/2020 en son point X. Comme suit seront évaluées les offres : -anormalement hautes : les offres dont le montant est supérieur à la moyenne (du montant estimé du marché et des offres non éliminées à ce stade) augmenté de 15%, et -anormalement basses : les offres dont le montant est inférieur à la moyenne (du montant estimé du marché et des offres non éliminées à ce stade) diminuée de 10%. Non applicable
9.5. Préférence nationale	Une préférence est accordée aux candidats nationaux.

10. Délai de commencement et durée de réalisation	Le délai d'exécution proposé ne doit pas dépasser **dix (10) jours** à compter du lendemain de la date de notification de l'OS de commencer les travaux.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana– Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS, ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
(ARTEC)

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

N° 2026/006-ARTEC/DG/PRMP/AOO
Lancé le **17 septembre 2026**

OBJET : ***TRAVAUX DE REMPLACEMENT VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIEGE DE L'ARTEC A ANDOHATAPENAKA***

DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

PREMIERE PARTIE : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

1.3. – FORMULAIRES DE SOUMISSION

A. – MODELES DE FICHES DE RENSEIGNEMENTS

- **A1 - Identification du Candidat**
- **A2 - Capacités techniques**
- **A3 - Capacités financières**
- **A4 - Antécédents du Candidat pour des marchés de même nature**

B. – MODELE D'ATTESTATION DU FABRIQUANT

C. – MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

- **C1 - Modèle de garantie bancaire de soumission**
- **C2 - Modèle de caution personnelle et solidaire**

D. – FORMULAIRE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

A.– MODELES DE FICHES DE RENSEIGNEMENTS

A1 - Identification du Candidat
A2 - Capacités techniques
A3 - Capacités financières
A4 - Antécédents du Candidat pour des marchés de même nature

A1 : IDENTIFICATION DU CANDIDAT

A1 - a) FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CANDIDAT

Date : _____

N° D'appel d'offre et titre : _____

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Nom ou raison sociale du candidat :
Forme juridique :
Numéro d'immatriculation :
Numéro de compte bancaire, nom et adresse de la banque :
Personne habilitée à représenter le candidat : Nom : Adresse : Adresse électronique :
Copies certifiées conformes des documents originaux annexés : □- Carte d'immatriculation fiscale (CIF), Carte statistique, Extrait du registre de commerce
Description de procédure de redressement judiciaire ou équivalent au cours des cinq dernières années et situation actuelle, incluant situation active et passive : Certificat de non faillite de moins de deux (02) mois délivré par le Greffier du tribunal de Commerce

A1 - b) RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS LORSQUE LE CANDIDAT EST UN GROUPEMENT

Nom ou raison sociale de chaque membre du groupement d'entreprises : *[rappel : chaque membre du groupement doit remplir à titre individuel la fiche de renseignement a) ci-dessus]* Nature du groupement : Date de constitution du groupement : Adresse du groupement :
Désignation et coordonnées du chef de file : Nom : Adresse : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux annexés : Statuts ou Documents constitutifs et documents d'enregistrement du groupement : ☐ _____ ☐ _____

A1 – c) LITIGES INTERVENUS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

OU EN RAPPORT AVEC L'OBJET DU MARCHE

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le]

Nom ou raison sociale légal du candidat : _____
Date : _____
No d'appel d'offres et titre : _____

Marchés non exécutés au cours des cinq dernières années			
□□□Il n'y a pas eu de non-exécution de marché pendant la période de *[nombre d'années]* ans □□ Marché(s) non exécuté(s) pendant la période de *[nombre d'années]* années.			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	**Montant total du marché (valeur actuelle équivalent en Ariary)**
_____	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché : Nom et adresse de l'Autorité contractante : Raisons de non-exécution :	_____
Litiges au cours des cinq dernières années			
□ Pas de litige en instance □ Litige(s) en instance :			
Année	**Règlement en pourcentage du patrimoine total**	**Identification du marché**	**Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en Ariary)**
_____	_____	Identification du marché : Nom et adresse de l'Autorité contractante : Objet du litige :	_____
_____	_____	Identification du marché : Nom et adresse de l'Autorité contractante : Objet du litige :	_____

A2 : CAPACITES TECHNIQUES

A2 -a) MATERIEL, EQUIPEMENT ET OUTILLAGE APPARTENANT AU CANDIDAT OU A SA DISPOSITION PERMANENTE

NATURE	DESCRIPTION	DATE D'ACQUISITION	STATUT

A2 - b) CAPACITE TECHNIQUE A EXECUTER LE MARCHE

Décrire ci-après les éléments principaux justifiant de la capacité technique à exécuter le marché

[Note : cette preuve peut être apportée par tout moyen et notamment par des références à tous travaux ou services attestant de la compétence du candidat à réaliser les prestations objet du marché]

A3 : CAPACITES FINANCIERES

A3 - a) SITUATION FINANCIERE ET PATRIMONIALE

[Chaque Candidat doit compléter le formulaire ci-dessous]

Nom ou raison sociale du candidat : _____
Date : _____

No. D'appel d'offres et titre : _____
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Renseignements financiers

Renseignements financiers équivalent en Ariary	Antécédents pour les trois dernières années (Équivalent en Ariary)		
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**
Information du bilan			
Total actif			
Total passif			
Patrimoine net			
Disponibilités actuelles			
Engagements actuels			
Information des comptes de résultats			
Recettes totales			
Bénéfice avant impôts			

A3 - b) CHIFFRE D'AFFAIRES

[Chaque Candidat doit compléter le formulaire ci-dessous]

Nom ou raison social du candidat : _____
Date : _____

No. D'appel d'offres et titre : _____
Page *[numéro de la page*] de *[nombre total de pages]* pages

Chiffre d'affaires hors taxes (général)			
	Exercice du…… **au……...**	**Exercice du……** **au……...**	**Exercice du……** **au……...**
Travaux			
Fournitures			
Services			
Prestations intellectuelles			
TOTAL (en Ariary)			

Chiffre d'affaires hors taxes (prestations similaires à celles objet du marché)			
	Exercice du…… au……...	**Exercice du…… au……...**	**Exercice du…… au……...**
Fournitures			
Services			
TOTAL (en Ariary)			

A3 – c) JUSTIFICATION DE LA CAPACITE DU CANDIDAT A DISPOSER DES RESSOURCES FINANCIERES PERMETTANT DE REALISER LE MARCHE

[Fournir une note explicative ou tout autre document validé par le commissaire aux comptes ou à défaut par un expert-comptable ou tout autre personne qualifiée]

A4 – ANTECEDENTS DU CANDIDAT POUR DES MARCHES DE MEME NATURE[1]

Identification du marché : *(Indiquer les références et l'objet principal du marché, le cas échéant le projet dans le cadre duquel il a été passé, l'objet du ou des lots exécutés)*	
Valeur approximative du marché réalisé (en Ariary) : *(indiquer le montant total du marché en Ariary)* _____ *%*	
Nom et coordonnées de l'Acheteur :	
Lieu d'exécution	Date de début : Date de fin :
_____	

[1] Etablir une fiche par marché. Indiquer les marchés publics ainsi que les principaux marchés exécutés pour des entreprises du secteur privé. Joindre une copie des certificat de réception.

B. – Modèle d'autorisation du Fabricant (non applicable)

Non applicable

C – Modèle de garantie de soumission

C 1 – Modèle de garantie bancaire de soumission

ATTENDU QUE *[nom du candidat]* a remis une Offre, en date du *[date]* pour l'exécution, ou la fourniture de *[titre du Marché]* (ci-après dénommée "l'Offre") au profit de ***[Nom de l'Organisme ayant lancé l'Appel d'offres]*** (ci-après dénommée "l'Autorité Contractante") prévoyant la délivrance d'une garantie bancaire de soumission.

EN CONSEQUENCE, Nous, *[nom de la banque]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]* (ci-après dénommée "le Garant"), avons accepté de nous porter caution personnelle et solidaire du Candidat pour la somme de *[montant en lettres et en chiffres]*, que nous nous engageons à régler intégralement à l'Autorité Contractante dans les conditions suivantes :

(a) Si le Candidat retire son Offre pendant la période de validité spécifiée dans les Instructions aux candidats du Dossier d'Appel d'Offres, ou

(a) Si le Candidat n'accepte pas la correction du montant de son offre, conformément à la clause 6.8 (fournitures) des Instructions aux candidats, ou

(b) Si le Candidat s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

(c1) manque ou refuse de signer le marché, s'il est tenu de le faire conformément à la clause 6.8 (fournitures) des Instructions aux candidats

(c2) manque ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution conformément à la clause 10.4 (fournitures) des Instructions aux candidats.

Nous, Garant, nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant à concurrence du montant susmentionné, dans les huit jours de la réception d'une demande écrite émanant de l'Autorité Contractante transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des justificatifs établissant que le candidat n'a pas rempli toutes ou partie de l'une quelconque des obligations qu'il a souscrites et décrites aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30ème) jour suivant l'expiration de la période de validité des offres, soit jusqu'au **105ème** jour à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Cette date peut être reportée par l'Autorité Contractante par notification écrite au Candidat et au Garant. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir au Garant au plus tard à la date d'expiration faute de quoi la présente garantie expire de plein droit.

SIGNATURE et authentification du signataire _____
Nom de la Banque _____
Adresse _____
Date _____

Cachet de la Banque

C 2 – **Modèle de garantie personnelle et solidaire de soumission**

Nous soussignés *[indiquer la dénomination sociale dénomination sociale de la banque ou de l'organisme de caution, et le siège social]* agissant en qualité d'organisme de caution, organisme agréé par le Ministère chargé des Finances,

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de *[indiquer le nom et l'adresse complète du Candidat],* ci-après dénommé « le Candidat », pour le montant de la caution à laquelle le Candidat est assujetti au titre de la remise d'une offre au plus tard le *[date fixée pour la remise des offres]* dont la validité expire le *[date d'expiration de la validité de l'offre]* pour l'exécution d'un marché portant sur *[intitulé ou objet résumé du marché et références de l'appel d'offres*], ci-après dénommée « l'Offre » pour *[dénomination et adresse complète de l'Autorité contractante]*, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

ladite caution s'élève à *[insérer le montant en chiffres et en lettres de la garantie de soumission].*

Nous engageons à effectuer tous versements, dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception, reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, dans le cas où le Candidat n'aurait pas rempli l'une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

a) que son Offre a été retirée pendant sa période de validité fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), ou
a) qu'il n'a pas accepté les corrections des erreurs de calcul de son Offres, alors que cette Offre serait acceptée par le bénéficiaire sur la base de ces corrections, ou
b) que s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par le Bénéficiaire pendant sa période de validité :
- il n'a pas fourni la garantie de bonne exécution du marché, alors qu'il était tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les documents d'appel d'offres, ou
- il a refusé de signer le document l'engageant contractuellement à exécuter le marché.

Le présent engagement expire le trentième (30ème) jour suivant l'expiration de la période de validité des offres, soit jusqu'au **105ème** jour à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Cette date peut être reportée par l'Autorité Contractante par notification écrite au Candidat et à nous même. Toute demande relative au présent engagement devra nous parvenir au plus tard à la date d'expiration, faute de quoi le présent engagement expire de plein droit.

Fait à *[Lieu d'établissement de l'engagement],* la *[date d'établissement de l'engagement]*

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom de la Banque_____

Adresse_____

Date _____

Cachet de la Banque

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana– Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS, ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION (ARTEC)

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

N°2026/006-ARTEC/DG/PRMP/AOO

Lancé le 17 septembre 2026

OBJET : **TRAVAUX DE REMPLACEMENT VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIEGE DE L'ARTEC A ANDOHATAPENAKA**

DEUXIEME PARTIE : MARCHE

2.1. CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E)

AUTORITE CONTRACTANTE :

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS,
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES
DE COMMUNICATION
(ARTEC)

REPRESENTE PAR

LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

MARCHÉ :

OBJET : **TRAVAUX DE REMPLACEMENT VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIEGE DE L'ARTEC A ANDOHATAPENAKA**

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT REGIE PAR LES ARTICLES 18 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

FINANCEMENT : RESSOURCE PROPRE INTERNE

Imputation budgétaire : 61523

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) :
Monsieur ANDRIAMIHAJA Rakotovao Nanja Johanesa

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE :	EXEMPLAIRE UNIQUE

A- ENGAGEMENT DU CANDIDAT

ARTICLE 1 - CONTRACTANT(S)

Engagement à remplir par le CANDIDAT INDIVIDUEL
Je soussigné : - Nom : - Prénom :
Agissant pour mon propre compte : - Domicilié à : - N° de Registre de Commerce - N° statistique : - N° Identification fiscale - N° Téléphone : - Adresse e-mail :

OU :

Agissant pour le compte de la personne morale dont les coordonnées sont données ci-après : - Dénomination : - Forme juridique : - Adresse du siège : - N° de Registre de Commerce : - N° statistique : - Identification fiscale : - N° Téléphone : - Adresse e-mail :
Après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres **N° 2026/006-ARTEC/DG/PRMP/AOO du 17 septembre 2026** et, en particulier, des documents composant le Cahier des Prescriptions Spéciales : **Atteste sur l'honneur,** sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs ou, selon le cas, aux torts exclusifs de la personne morale que je représente, que je ne tombe pas ou, selon le cas, que ladite personne morale ne tombe pas sous le coup d'un cas d'exclusion visé par l'article 21 du Code des Marchés Publics reproduit ci-après. "Art. 9 - Exclusion des marchés publics: Ne sont pas admis à concourir aux marchés publics : Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ; Les personnes physiques ou morales admises en règlement judiciaire qui ne peuvent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité. Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit à leurs obligations fiscales ou para fiscales à la date limite fixée pour le dépôt des offres. Les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics ou les membres de la Commission d'Appel Offres possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit. Les entreprises affiliées aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie des Dossiers d'Appel d'Offres ou de consultation. les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive résultant d'une infraction au Code Pénal ou prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour atteinte à la réglementation des marchés publics. "**M'engage en mon nom** ou en mon nom et au nom du Candidat que je représente, selon le cas, à m'abstenir de toute pratique consistant dans l'octroi ou la promesse d'octroyer un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché objet du présent Acte d'Engagement, et en général à respecter les dispositions du Code d'Ethique des Marchés Publics adopté par décret n° 2006-343 du 30 mai 2006. **M'engage** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter le marché portant sur les fournitures définies par les Spécifications Techniques du CPS, dans les conditions précisées par le CPS, le CCAG applicable et par le présent Acte d'Engagement. L'offre ainsi présentée me lie conformément à la durée de validité des offres fixée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, jusqu'à la ***<date>***.

ARTICLE 2 – PRIX

Les conditions d'établissement des prix sont celles existant le quinzième (15ème) jour précédant la date limite fixée pour la remise des offres, soit le **05 octobre 2026**.

La monnaie de compte et de paiement est l'Ariary

Les Travaux, objet du présent marché, seront rémunérés, par application des prix unitaires qui résultent du bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif et estimatif figurant en Annexe 1 au présent Acte d'Engagement, aux quantités réellement exécutées prises en attachement contradictoire.

-Le montant total du marché est estimé à : (Montant en lettre et en chiffres)

ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE
Il n'est pas envisagé de sous-traiter l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 4 - NANTISSEMENT
- Est désigné comme comptable assignataire des paiements Mr RASOLONJATOVO, agent comptable de l'ARTEC.
- Le montant maximal de la créance qui pourra être nantie par notre entreprise en tant que fournisseur est de :***(En lettres et en chiffres en Ariary)***

ARTICLE 5 - DURÉE - DELAIS

5.1 Date d'effet
Le marché prend effet à compter de la notification à l'Entrepreneur de son approbation.

.**5.2 Délai de commencement et durée de réalisation de la livraison (CCAG Article 11.1.)**

La durée de réalisation du marché est de **dix (10) jours** à compter du lendemain de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer la livraison qui interviendra après la notification du marché approuvé ;

ARTICLE 6 - PAIEMENTS
6.1. Domiciliation bancaire
Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire suivant :

- Titulaire du compte :
- Etablissement bancaire :
- Code banque :
- Agence :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :

Toutefois, le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes desdits sous-traitants.

6.2 Avance forfaitaire

L'entrepreneur désigné ci-avant : Refuse de percevoir l'avance forfaitaire prévue par le CCAP du CPS OU Ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire prévue par le CCAP.

Fait en un seul original A……le :   *Signature(s) du/des Candidats précédée(s) de la mention(s) manuscrite(s) "lu et accepté*

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées ci-après :

- Annexe n° 1 : Cadre du bordereau de prix
- Annexe n° 2 : Etat des sommes versées à des tiers
- Annexe n°3 : Formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs

B. - ACCEPTATION ET NOTIFICATION PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Acceptation de l'offre
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. Pour l'autorité contractante, la Personne Responsable des marchés publics ou son délégué : à : le :

Approbation par l'autorité compétente	Visa de l'autorité de contrôle financier
à : le :	à : le :

Notification
Reçu notification du marché le : L'Entrepreneur : Reçu l'avis de réception de la notification du marché le : par l'Entrepreneur La Personne Responsable des Marchés Publics. à : le :

ANNEXE 1

ETAT DES SOMMES VERSEES AUX TIERS
(Article 19 du Code d'éthique des marchés publics)

Les rémunérations commissions que nous avons versées ou que nous comptons verser, le cas échéant, en relation avec la préparation ou la présentation de cette offre ou avec l'exécution du Marché, si nous en sommes attributaires, figurent ci-après :

Nom et adresse du bénéficiaire	Montant et monnaie	Objet de la rémunération
----------	----------	----------

(si aucune rémunération n'a été ou ne doit être versée, indiquer "aucune".)

A…….. , le……..

L'entrepreneur

ANNEXE - 2

FORMULAIRE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Est considérée comme bénéficiaire effectif, une ou des personnes physiques qui remplissent une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital de la société ou groupement d'entreprises candidat,

- détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote de la société ou groupement d'entreprises candidat,

- détiennent directement ou indirectement le pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d administration ou de direction de la société ou groupement d'entreprise candidat,

- exercent le pouvoir de nommer ou de révoquer les organes de direction ou de gestion d'une entreprise.

Lorsque aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la (ou les) personne physique qui représente légalement l'entreprise. Si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est la (ou les) personne physique qui représente légalement cette personne morale.

Je, soussigné,

Nom	Prénom(s)	Qualité	Signature

Agissant en tant que représentant légal de l'entreprise

Déclare sur l'honneur qu'au .... /.../..... (jj/mm/aaaa), le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entreprise sont les
personnes physiques suivantes :

Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	
Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	

Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	

Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	
Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N[3] Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	

Rappel de la Loi n°99-O25 du ! 9 août 1999 relative à la transparence des entreprises, réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana- Tanindrazana -Fandrosoana

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS,
ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES
DE COMMUNICATION
(ARTEC)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 2026/006-ARTEC/DG/PRMP/AOO

MARCHE :

Objet : TRAVAUX DE REMPLACEMENT VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIEGE DE L'ARTEC A ANDOHATAPENAKA

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert
régie par les articles 35 et 63 du Code des Marchés Publics

DEUXIEME PARTIE : MARCHE

2.2 CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Financement : Ressource Propre Interne

Imputation budgétaire : 61523

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS :
ANDRIAMIHAJA Rakotovao Nanja Johanesa

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales comprend :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
  - Annexe :Exemple de formule de révision de prix
  - Annexe :Modèle de garantie bancaire de bonne exécution
  - Annexe :Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

- Annexe :Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance
- Annexe :Modèle de caution personnelle et solidaire de restitution d'avance
- Annexe: Cadre de Bordereau de prix et de Détail quantitatif et estimatif

 Les Spécifications Techniques i fixent les caractéristiques techniques de l'ouvrage objet du Marché.

- Annexe (à numéroter) :
  - Liste de plans
  - Planning d'exécution des travaux
  - Liste du personnel cadre à affecter au chantier
  - Liste des matériels à affecter au chantier

Le Cahier des Prescriptions Spéciales ne peut être ni modifié ni complété par les Candidats qui doivent souscrire à ses dispositions.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) :

Le CCAP est destiné à compléter les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) afin de préciser les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis l'Acheteur et les Fournitures concernés. Les candidats au Marché doivent souscrire à ses dispositions sans le modifier, ni le compléter.

- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),**

- **Les Spécifications Techniques qui fixent les caractéristiques techniques de l'ouvrage objet du Marché.**
  - **Annexe (à numéroter) :**

    Liste de plans

    Planning d'exécution des travaux
    Liste du personnel cadre à affecter au chantier
    Liste des matériels à affecter au chantier

Le Cahier des Prescriptions Spéciales ne peut être ni modifié ni complété par les candidats qui doivent souscrire à ses dispositions.

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) précisent le CCAG en le complétant ou en dérogeant à ses dispositions. Les candidats au Marché doivent souscrire à ses dispositions sans ne le modifier ni le compléter. Les clauses du CCAP suivent l'ordre et la numérotation des articles du CCAG. En cas de contradiction entre les deux documents, les clauses ci-après prévalent sur celles du CCAG**.**

Article 1. -Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet les « **Travaux de remplacement vitrage pour menuiserie ouvrante coulissante R+5 du siège de l'ARTEC à Andohatapenaka »**

Le lieu de destination finale des fournitures est :
Immeuble ARTEC, LOT IVL 41 Ter B-Andohatapenaka-101-ANTANANARIVO
La description des fournitures et leurs spécifications sont indiquées dans les Spécifications Techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Les caractéristiques techniques des ouvrages sont indiquées dans les Spécifications Techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Article 2 - Notifications à l'Entrepreneur (CCAG Article 2.2.2)

A défaut pour l'Entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la Personne Responsable des Marchés Publics et/ou au maître d'œuvre, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement effectuées à l'adresse mentionnée ci-après:

Immeuble ARTEC, LOT IVL 41 Ter B- Andohatapenaka-101-Antananarivo.

Article 3 - Estimations des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage (CCAG Article 2.2.4)

Non applicable

Article 4 - Groupements (CCAG Article 2.3)

Les Entrepreneurs groupés seront considérés comme solidaires, chacun des membres du groupement étant engagé pour la totalité du marché.

Article 5 - Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 2.6)

Délai de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche conditionnelle n°1: ***<nombre de jours ou de mois>*** à compter du début du délai d'exécution de la tranche ferme.

Délai de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche conditionnelle n°2: ***<nombre de jours ou de mois>*** à compter du début du délai d'exécution de la tranche n°1.

<***Etc. selon le nombre de tranches conditionnelles***>***.***

Article 6 - Documents contractuels (CCAG Article 3)

L'ordre de priorité des pièces contractuelles est celui fixé par l'article 3 du CCAG

Constituent des documents contractuels en sus des documents prévus par les CCAG :

i) - Arrêté n° 738 du 8 avril 1961 du Ministère des Travaux Publics portant approbation du Cahier des prescriptions communes (CPC) applicable à tous les travaux et ses modificatifs publiées QUINZE (15) jours précédant la date limite fixée pour la remise des offres soit le

- Arrêté n° 3635 du31.12.64 portant approbation et la mise en application du Cahier des Prescriptions Techniques pour les Travaux de Bâtiments à Madagascar dit TBM et ses modificatifs publiés QUINZE (15) jours précèdant la date limite fixée pour la remise des offres

- Arrêté n° 3634 du 31.12.64 portant approbation des conditions particulières de normalisation des éléments des bâtiments construits à Madagascar, et ses modificatifs publiées QUINZE (15) jours précédant la date limite fixée pour la remise des offres soit le 05 octobre 2026

Article 7 - Forme et montant de la garantie de bonne exécution (CCAG Article 4)

7.1. Cautionnement, Garantie Bancaire (CCAG Article 4.1)

Aucune garantie d'exécution n'est requise.

7.2. Retenue de garantie (CCAG Article 4.2)

Non applicable

7.3. Garantie de restitution d'avance (CCAG Article 4.3)

Non applicable

7.4. Autres garanties (CCAG Article 4.3)

Non applicable

Article 8 - Assurances (CCAG Article 4.4)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché.

Article 9. - Obligation de discrétion – Mesure de sécurité (CCAG Article 7)

Non applicable

Article 10 - Contrôle des prix de revient (CCAG Article 8)

Non applicable.

Article 11 - Prix du Marché (CCAG article 10)

11.1 Contenu des prix du Marché (CCAG article 10.1)

Les prix indiqués dans le marché incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 10.1 du CCAG, y compris les sujétions particulières ci-après :

- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé et découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux, en particulier des sujétions découlant de la nécessité de protéger les personnes et les ouvrages existants y compris les sols, le mobilier et les installations environnantes et leurs équipements,
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;

11.2. Monnaie (CCAG article 10.1)

Pour l'évaluation du montant du marché et la réalisation des règlements le taux de change utilisé sera le taux publié par la Banque Centrale de Madagascar le quinzième jour précédant la date limite de remise des offres.

Le règlement en devises est subordonné à la signature d'une convention entre Monsieur le Ministre chargé des finances et l'Entrepreneur, accompagné d'un tableau détaillé justifiant les dépenses en devises, qui doit être annexé au Marché approuvé

11.3. Type de prix (CCAG article 10.2 et 10.3)

Le Marché est traité sur la base de prix unitaires figurant au Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif annexé à L'Acte d'Engagement décomposé dans le Sous Détail des Prix Unitaires

11.4. Variations dans les prix (CCAG article 10.4)
Les prix sont fermes et non révisables.

Article 12 - Règlement des comptes (CCAG Article 11)

12.1. Modalités de règlement des comptes (CCAG Article 11.1)

12.2. Travaux en régie

Non applicable

Article 13 - Acomptes sur approvisionnements (CCAG Article 11.4)

Non applicable

Article 14. - Avances (CCAG Article 11.5)

14.1. Avance forfaitaire

Non applicable

Article 15 - Intérêts moratoires dus à l'Entrepreneur (CCAG Article 11.6)

Taux des intérêts moratoires: taux directeur de la Banque Centrale de Madagascar en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de ***un*** point.

Article 16 - Modalités de règlement des comptes (CCAG Article 13)
Le règlement des sommes dues à l'Entrepreneur s'effectuera par application des prix unitaires qui résultent du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif aux quantités réellement exécutées prises en attachement contradictoire.

Article 17 - Augmentation dans la masse des travaux (CCAG Article 15)

Le changement dans la masse des travaux peut être demandé par ordre de service sans nécessité de conclure un avenant lorsque ces changements n'entraîne pas de variations supérieures à ***<pourcentage inférieur à 20%>*** de la masse initiale des travaux.

Article 18 - Diminution dans la masse des travaux (CCAG Article 16)

Le changement dans la masse des travaux peut être demandé par ordre de service sans nécessité de conclure un avenant lorsque ces changements n'entraîne pas de diminution supérieure à ***<pourcentage inférieur à 20%>*** de la masse initiale des travaux.

Article 19 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage (CCAG Article 17)
Le changement des quantités de certaines natures d'ouvrages peut être demandé par ordre de service sans nécessité de conclure un avenant lorsque ces changements n'entraîne pas de diminution ou d'augmentation de ces quantités supérieure à ***<pourcentage inférieur à 30%>*** des quantités portées au détail quantitatif et estimatif.

Article 20 - Cas de force majeure (CCAG Article 18.3)

Non applicable

Article 21 - Délai d'exécution (CCAG Article 19.1)
Le délai d'exécution est fixé à ***dix (10) jours*** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui interviendra après la notification à l'Entrepreneur du marché approuvé

Article 22 - Modification des délais d'exécution (CCAG Article 19.2)

- Prolongation ou report du délai d'exécution par la PRMP (CCAG article 19.2.1)

La PRMP peut notifier une prolongation ou un report du délai d'exécution du Marché sans qu'un avenant au Marché soit nécessaire pour une période cumulé de ***<indiquer le nombre de jours>***

Article 23 - Pénalités et retenues (CCAG Article 20.6)
Les pénalités journalières prévues par l'article 20 du CCAG ne s'appliquent pas.

Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits (CCAG Article 24.3)

Article 25- Prise en charge par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage (CCAG Article 26)

Article 26 - Préparation des travaux (CCAG Article 28)
Il n'est pas prévu de période de préparation

Article 27 - Visa des documents d'exécution par le Maître d'œuvre (CCAG Article 29.1.4)

Le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution est donné dans un délai de ***< nombre de jours>***

Article 28 - Réception provisoire (CCAG Article 41)

28.1. Réception par tranches (CCAG Article 41.1.)
Non applicable

28.2. Opérations préalables (CCAG Article 41.2.)

a) Début des opérations préalables
Par dérogation au CCAG, le délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la réception de l'avis de l'Entrepreneur est de ***<jours>***.

b) Modalités de réception des travaux

Les modalités de réception des travaux sont décrites en annexe **<n°>** aux Spécifications Techniques :

Article 29 - Délai de garantie (CCAG Article 44.1)

Lorsqu'il est nécessaire de modifier le délai d'un (1) an ***<indiquer :>***

Par dérogation aux dispositions de l'Article 44.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à :
Sur demande de l'Entrepreneur, la réception prononcée par une Commission de réception désignée par une Décision du Maître de l'ouvrage vaudra Réception provisoire. La réception définitive sera prononcée dans les mêmes formes à l'issue du délai de garantie

Article 30 – Résiliation du marché aux torts de l'Entrepreneurs

1.- Le marché peut-être résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- ✓ a. Lorsque l'entrepreneur déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ou lorsqu'il ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels, à moins qu'il ne puisse invoquer le cas de force majeur, le fait du maître de l'ouvrage ou des sujétions imprévus ;
- ✓ b .Lorsqu'il est établi que l'entrepreneur a fourni de faux renseignements sur ses qualités et aptitude dans la mesures ou celles-ci ont constitués des éléments essentiels pour la passation du marché ;
- ✓ c. Lorsque, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur a confié à des sous-traitant l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché, en a fait apport à une société, ou à constitué un groupement pour en assurer l'exécution.
- ✓ d. Lorsqu' les opérations de vérification ont permis de constater des malfaçons dans une proportion supérieure au quart des prestations exécutées ;
- ✓ e. Lorsque l'entrepreneur s'est livré, à l'occasion de son marché, a des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations.

2.- Le marché peut être résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage après mise en demeure restée sans effets dans le délai imparti, dans les cas suivants :

a. Lorsque l'entrepreneur contrevient de manière flagrante à la législation ou la réglementation du travail et, notamment, aux prescriptions des articles 130, 136,137 et 138 de l'Ordonnance n° 60-119 du 1er Octobre 1960 portant Code de Travail
b. Lorsqu'il fait un mauvais emploi ou une utilisation abusive du matériel ou des approvisionnement mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage ;
c. Lorsqu'il ne prend pas les mesures qui lui incombent pour faire cesser le trouble éventuellement subi par le maître de l'ouvrage du fait de cesser la trouble éventuellement subi par le maître de l'ouvrage du fait de revendications formulées par des tiers au sujet de l'exécution du contrat ;
d. Lorsqu'il entrave le libre exercice de la surveillance ou du contrôle par les agents du maître de l'ouvrage ;

e. Lorsqu'il a pris un tel retard dans l'exécution du marché que le respect des délais contractuels devient manifestement impossible sans un effort particulier.
f. D'une façon générale, toutes les fois que le titulaire ne se conforme soit aux dispositions du marché, soit aux ordre de service écrits qui lui sont donnés par le maître de l'ouvrage ;

3.- La résiliation aux torts de l'entrepreneur ne fait pas l'obstacle à la mise en œuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient lui être intentées en raison de ses fautes, non plus qu'à son exclusion temporaire des marchés publics par application des dispositions de l'Article 54 alinéa 6 de la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics

Article 31 - Procédure contentieuse (CCAG Article 50.3)
Tous litige, différend ou plainte entre les parties liés à la validité, à l'exécution ou à la résiliation du Marché, sera résolue par arbitrage selon les le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) tel qu'en vigueur à ce jour.

Article 32 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignées ci-après du CCAP et de ses annexes sont apportées aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Article des CCAG auquel il est dérogé	Article du CCAP

Annexe au CCAP

Modèle de formule de révision des prix

Les montants payables à l'Entrepreneur, conformément aux dispositions du Marché, seront sujets à révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements intervenus dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :

REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + ...

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées par le Candidat dans l'annexe à l'Acte d'Engagement dans les limites spécifiées par le Maître de l'ouvrage dans le tableau ci-après, étant précisé que X + a + b + c + etc = 1.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule. La définition et l'origine de ces indices sont spécifiés dans le tableau ci-après. Les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois de la date d'établissement des prix, à savoir quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

(b) en cas de pluralité de monnaie de paiement, il y aura une formule pour chaque monnaie, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies, donnés en Annexe à l'Acte d'Engagement.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différent, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui - même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

Facteurs utilisés pour les formules de révision des prix

Section(s) des Travaux :

Tableau des paramètres de pondération

Facteur et description (1)	Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres (2)	Valeur des paramètres de pondération par type de monnaie (3)			Totaux (4)
		(Ariary)	(monnaie étrangère)		
X Fixe (a) Main-d'oeuvre (b) (c) etc.					
Total					1

<Le Maître de l'Ouvrage indiquera:

- ***dans la colonne (1) les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision;***
- ***dans la colonne (2) à la première ligne un seul chiffre correspondant à la partie fixe X de la formule de révision qui doit être au moins égale à 0,15 et, sur les lignes suivantes, des chiffres reflétant la fourchette acceptable pour chacun des paramètres (a), (b), (c), etc. des facteurs révisables de la formule.>***

Le Candidat indiquera dans les colonnes (3) les valeurs des paramètres de chaque facteur au titre de la monnaie ou des monnaies de son offre, et dans la colonne (4) les sous-totaux correspondants pour chaque facteur et qui doivent s'inscrire dans la fourchette spécifiée par le Maître de l'Ouvrage dans la colonne (2); le total des sous-totaux inscrits dans la colonne (4) doit être égal à 1. Le tableau compété sera joint à l'Acte d'Engagement.

Une formule sera appliquée pour chaque monnaie de paiement et sera déduite du tableau ci-dessus comme suit : les paramètres à inclure dans chacune des formules seront déduits des valeurs relatives à chaque monnaie, chacune d'elle étant d'abord toutefois divisée par le total des valeurs correspondantes à la monnaie considérée, comme indiqué dans la colonne correspondante.

Origine des indices

Prix en Ariary

<Le Maître de l'Ouvrage complétera le tableau qui suit au moment de la préparation du Dossier d'Appel d'offres.>

Code de l'indice	Description/ identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au mois de ***<mois>***[2]
(T) (S) ( )			

Monnaie(s) étrangère(s)

Le Candidat complétera, le cas échéant, le tableau suivant pour chaque monnaie étrangère de paiement.

Code de l'indice	Description/ identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au *[mois]*[1]
(T) (S) ( )			

2 Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois de la date d'établissement des prix, soit le quinzième jour précédant la date fixée pour le dépôt des offres.

Annexe au CCAP

Modèle de garantie bancaire de bonne exécution

ATTENDU QUE <nom du Titulaire>
ayant son siège <adresse complète du Titulaire>
(ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu un marché n° <intitulé ou objet résumé du marché> (ci-après dénommé « le Marché ») avec <dénomination de l'Autorité Contractante> (ci-après dénommée « le Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE En vertu des dispositions du Marché, le Titulaire doit remettre au Bénéficiaire une garantie bancaire de bonne exécution.

ATTENDU QUE nous avons convenu de fournir au Titulaire cette garantie bancaire;

EN CONSEQUENCE, Nous <***nom de la Banque***>, ayant notre siège social à <***adresse du siège social***> (ci-après dénommée « le Garant »),

Nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à la première demande écrite du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception, reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, toutes sommes d'argent dans la limite de ***<insérer le montant en chiffres et en lettres de la garantie***>.
<***Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de la garantie prévue par le Marché le cas échéant dans la devise de règlement mentionnée au marché***>

Toute demande en paiement du Bénéficiaire doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que le Bénéficiaire ait à prouver ou à donner les raisons ou le motif de la demande du Bénéficiaire ou du montant indiqué dans la demande du Bénéficiaire.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ou Travaux devant être effectués au titre de l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et le Titulaire ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie, et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie sera réduite de moitié sur présentation du certificat de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième (30éme) jour suivant la date de délivrance du certificat de réception définitive.

La présente garantie est régie par la loi malgache. Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de la République de Madagascar.

SIGNATURE et authentification du signataire _____
Nom de la Banque _____
Adresse _____
Date _____

Cachet

Annexe au CCAP

Modèle de Caution Personnelle et solidaire de bonne exécution

Nous soussignés **< indiquer la dénomination sociale de l'organisme de caution, le siège social >**

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de <***indiquer le nom et l'adresse complète du Titulaire du Marché***> (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant du cautionnement auquel le Titulaire est assujetti, en qualité de titulaire du Marché n° <***indiquer le numéro du Marché***> (ci-après dénommé « le Marché ») conclu avec <***dénomination de l'Autorité Contractante***> (ci-après dénommée « le Bénéficiaire ») en date du <***indiquer la date de conclusion du Marché***> et portant sur l'exécution de <***intitulé ou objet résumé du marché***>,

ledit cautionnement s'élève à <***indiquer le montant en chiffre et en lettres de la garantie de bonne exécution prévue par le Marché***>,

nous engageons à effectuer, sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception, reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le Titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché du fait de la non exécution de ses obligations contractuelles.

Le présent engagement sera réduit de moitié sur présentation du certificat de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième (30éme) jour suivant la date de délivrance du certificat de réception définitive.

Le présent engagement est régie par la loi malgache. Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de la République de Madagascar.

Fait à _____ le _____

SIGNATURE et authentification du signataire _____
Nom de l'organisme _____
Adresse _____
Date _____

Cachet

Annexe au CCAP

Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

ATTENDU QUE

<***nom du Titulaire***>
ayant son siège <***adresse complète du Titulaire***>

(ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu un marché n° <***intitulé ou objet résumé du marché***> (ci-après dénommé « le Marché ») avec <***dénomination de l'Autorité Contractante***> (ci-après dénommée « le Bénéficiaire »).

En vertu des dispositions du Marché, le Titulaire doit remettre au Bénéficiaire une garantie de restitution d'avance.

EN CONSEQUENCE, Nous <***nom de la Banque***>, ayant notre siège social à <***adresse du siège social***> (ci-après dénommée « le Garant »),

Nous nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire, à la première demande écrite du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception, reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, toutes sommes d'argent dans la limite de <***insérer le montant en chiffres et en lettres de la garantie***> correspondant au montant de l'avance devant être réglé au Titulaire diminué du montant remboursé par le Titulaire <***Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance prévue par le Marché, le cas échéant dans la devise de règlement mentionnée au marché***>.

Toute demande en paiement du Bénéficiaire doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché concernant l'utilisation de l'avance.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut à son compte portant le numéro <***insérer le numéro du compte bancaire***> ouvert auprès de <***insérer les noms et adresse de la banque***>.

La présente garantie sera automatiquement réduite à due concurrence au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes et restera valable à partir de la date de réception de l'avance jusqu'à ce que le Bénéficiaire reçoive du Titulaire la totalité du remboursement du même montant.

La présente garantie est régie par la loi malgache. Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de la République de Madagascar.

SIGNATURE et authentification du signataire _____
Nom de la Banque _____
Adresse _____
Date _____

Cachet

Annexe au CCAP

Modèle de Caution Personnelle et solidaire de restitution d'avance

Nous soussignés < ***indiquer la dénomination sociale de l'organisme de caution, le siège social*** >

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de <***indiquer le nom et l'adresse complète du Titulaire du Marché***> (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant du cautionnement auquel le Titulaire est assujetti, en qualité de Titulaire du Marché n° <***indiquer le numéro du Marché***> (ci-après dénommé « le Marché ») conclu avec <***dénomination de l'Autorité Contractante***> (ci-après dénommée « le Bénéficiaire ») en date du <***indiquer la date de conclusion du Marché***> et portant sur l'exécution de <***intitulé ou objet résumé du marché***>,

ledit cautionnement s'élève à <***indiquer le montant en chiffres et en lettres de l'avance prévue par le marché***>,

nous engageons à effectuer, sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception, reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le Titulaire serait reconnu débiteur au du fait d'une utilisation de l'avance non conforme aux dispositions du Marché.

Le présent engagement sera automatiquement réduit à due concurrence au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes et restera valable à partir de la date de réception de l'avance jusqu'à ce que le Bénéficiaire reçoive du Titulaire la totalité du remboursement du même montant.

Le présent engagement est régie par la loi malgache. Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de la République de Madagascar.

Fait à _____ le _____

SIGNATURE et authentification du signataire _____
Nom de l'organisme _____
Adresse _____
Date _____

Cachet

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIÈGE DE L'ARTEC À ANDOHATAPENAKA

N°	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires (Ariary)
Poste 1 – Installation et repli de chantier		
1	Installation et repli de chantier, y compris amenée et repli des matériels et équipements nécessaires *Prix : …… Ariary*	
Poste 2 – Remplacement de vitrage		
2.1	Remplacement de vitrage pour ouvrant coulissant, verre Stadip clair 44.2, y compris dépose de l'ancien vitrage et repose du nouveau vitrage (fourniture et pose) *Prix :……Ariary*	

NB : Les prix indiqués ci-dessus sont exprimés en Ariary, incluent la fourniture des matériaux, la main d'œuvre, ainsi que le matériel nécessaire à l'exécution complète des prestations décrites.

BORDEREAU DÉTAILLÉ QUANTITATIF ET ESTIMATIF (BDQE)
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VITRAGE POUR MENUISERIE OUVRANTE COULISSANTE R+5 DU SIÈGE DE L'ARTEC À ANDOHATAPENAKA

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Spécifications	Prix unitaires	Prix total
					Part en Ariary	Part en Ariary
Poste 1 – Installation et repli de chantier						
1	Installation et repli de chantier	FFT	1,00	Installation du chantier, amenée et repli des matériels et équipements nécessaires.		
					TOTAL POSTE 1	
Poste 2 – Remplacement de vitrage						
2.1	Remplacement de vitrage pour ouvrant coulissant	U	1,00	Ouvrant coulissant L 965 x H 1987 mm, verre Stadip clair 44.2, y compris dépose de l'ancien vitrage et repose du nouveau vitrage.		
					TOTAL POSTE 2	
					TOTAL GENERAL	

Arrêté le montant du marché à la somme de (Montant total) …… *(en lettres et en chiffres).*
NB : TMP= Taxe sur les Marchés Publics (Ordonnance n°2019-016 du 23 décembre 2019 portant loi de finances 2020)

Validité de l'offre :
Délai d'exécution :

A Antananarivo, le

L'Entrepreneur

La Personne Responsable des Marchés Publics

ANDRIAMIHAJA Rakotovao Nanja Johanesa

ANNEXE 1 AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Liste des Prestations et Calendrier de réalisation

OBJET : Travaux de remplacement vitrage pour menuiserie ouvrante coulissante R+5 du siège de l'ARTEC à Andohatapenaka

ARTICLE	Description des Fournitures	Site (projet) ou Destination finale indiqués aux DPAO	Délai d'éxécution
1	Travaux de remplacement vitrage pour menuiserie ouvrante coulissante R+5 du siège de l'ARTEC à Andohatapenaka	Immeuble ARTEC – LOT IVL 41 Ter B – ANDOHATAPENAKA-	dix (10) jours

Fait à …… , le……

L'Entrepreneur

(Signature et Cachet)

DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES

MARCHES PUBLICS
DE TRAVAUX

2.3. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Applicables aux Marchés Publics de Travaux

adopté par Arrêté n° ____ du _____

CHAPITRE 1er DISPOSTIONS GENERALES

Article 1er - Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés publics de travaux.

Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1. Définitions et interprétation

2.1.1. Définitions

Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

"Acte d'Engagement" signifie l'acte signé par l'Entrepreneur dans lequel il a présenté son offre et a adhéré aux dispositions du Marché, signé par la Personne Responsable des Marchés Publics lors de l'attribution du Marché.

"CCAG" signifie le présent Cahier des clauses administratives générales.

"CCAP" signifie le Cahier des Clauses Administratives particulières inclus dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, dérogeant aux clauses du présent CCAG ou le complétant.

"CPC" signifie le cahier des prescriptions communes, établi et publié par voie réglementaire par les ministres compétents, qui fixe les dispositions techniques applicables à tous les marchés de travaux de même nature.

"CPS" signifie le Cahier des Prescriptions Spéciales visé à l'article 31 du Code des Marchés Publics, comprenant le Cahier des Clauses Administratives Particulières et les Spécifications Techniques qui fixent les dispositions propres à chaque marché.

"Entrepreneur" désigne la personne physique ou morale titulaire du Marché, y compris ses successeurs légaux ou cessionnaires agréés par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les Entrepreneurs groupés ayant souscrit un acte d'engagement unique.

"Jour" désigne un jour calendaire.

"Maître de l'Ouvrage" désigne l'Autorité Contractante pour le compte de laquelle les travaux, et la livraison des ouvrages, objet du Marché sont exécutés.

"Maître d'Oeuvre" désigne la personne physique ou morale chargée, le cas échéant, par le Maître de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Oeuvre est une personne morale, il désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter. Lorsque le Maître de l'Ouvrage n'a pas désigné de Maître d'œuvre, les tâches du Maître d'œuvre sont assurés par l'autorité chargée du contrôle nommée par le Maître de l'Ouvrage et le terme Maître d'œuvre utilisé dans le présent CCAG désigne ladite autorité.

"Marché" signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage ainsi que l'ensemble des Documents Contractuels mentionnées à l'article 3.1 du présent CCAG et visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui font partie des Documents Contractuels par voie de référence.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Oeuvre à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

"Personne Responsable des Marchés Publics" ou "PRMP" signifie la personne habilitée à représenter le Maître de l'Ouvrage définie à l'article 5.II du Code des Marchés Publics ou la personne physique à laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics a délégué les pouvoirs nécessaires pour la représenter lors l'exécution du Marché.

“Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les Travaux ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Sous-traitant" signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Travaux est sous-traitée par l'Entrepreneur.

2.1.2. Interprétation

Toutes les pièces contractuelles, la correspondance et les communications qui doivent être remises et tous autres documents qui doivent être élaborés et fournis en vertu du Marché sont rédigés en langue française. Si une pièce contractuelle, une correspondance ou une communication est rédigée dans une autre langue, la traduction française de ce document, de cette correspondance ou de cette communication prévaudra pour toute question d'interprétation. Tous frais de traduction sont à la charge de l'Entrepreneur.

2.2. Obligations générales de l'Entrepreneur

2.2.1. Représentation de l'Entrepreneur :

Dès notification du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la Personne Responsable des Marchés Publics et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, L'Entrepreneur, s'il est une personne physique ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

2.2.2. Domicile de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la Personne Responsable des Marchés Publics et au maître d'œuvre. Faute par lui d'avoir satisfait a cette obligation dans un délai de quinze jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse mentionnée dans les Clauses Administratives Particulières ou, à défaut de cette désignation, à la mairie du lieu principal des travaux.

Après la réception des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'Engagement.

2.2.3. L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la Personne Responsable des Marchés Publics les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.2.4. L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée de tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui - ci des estimations révisées de ces engagements.

2.3. Groupements

2.3.1. Des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe deux sortes de groupements : les groupements d'Entrepreneurs solidaires et les groupements d'Entrepreneurs conjoints.

Les Entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché, que celui ci soit ou non divisé en lots, et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de la Personne Responsable des Marchés Publics et du maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché.

Les Entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots, chacun des Entrepreneurs est responsable de la réalisation d'un ou de plusieurs lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de ceux-ci à l'égard du Maître de l'Ouvrage jusqu'à la date, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des Entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Maître d'Oeuvre, pour l'exécution du Marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces Entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Dans le cas où ni le CCAP ni l'Acte d'engagement n'indique si les Entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

- les Entrepreneurs sont conjoints lorsque les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des Entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire;
- les Entrepreneurs sont solidaires lorsque les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des Entrepreneurs ou que l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire.

Si le Marché ne désigne pas l'Entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est le mandataire des autres Entrepreneurs.

2.3.2. Les stipulations des paragraphes 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent article sont applicables à chacun des Entrepreneurs groupés.

2.4. Sous-traitance

2.4.1. L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Responsable des Marchés Publics l'acceptation de chaque sous-traitant et, le cas échéant, l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'Entrepreneur remet contre récépissé à la Personne Responsable des Marchés Publics ou lui adresse par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ainsi que ses principales qualifications ;

c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers comme il est dit au 3 de l'article 4.

2.4.2. Le défaut de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics pendant quinze jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant.

2.4.3. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le Marché, sont constatés dans un avenant signé par la Personne Responsable des Marchés Publics et par l'Entrepreneur, qui précise la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue :

a) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
b) Le montant des sommes payées directement au sous traitant ;
c) Les modalités de règlement de ces sommes.

2.4.4. Dès la signature de l'avenant, l'Entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, concernant la sous-traitance.

2.4.5. Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenu, L'Entrepreneur fait connaître à la Personne Responsable des Marchés Publics au Maître d'Oeuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

2.4.6. En cours d'exécution, L'Entrepreneur est tenu de communiquer sans délai a la Personne Responsable des Marchés Publics les modifications mentionnées au paragraphe 2.2.3 du présent article, concernant les sous-traitants.

2.4.7. La validité de l'avenant est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement du Marché.

2.4.8. En cas de sous-traitance, L'Entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître de l'Ouvrage qu'envers les ouvriers du sous-traitant.

2.4.9.1. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'Entrepreneur à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49. Il en est de même si l'Entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

2.4.9.2. L'Entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la Personne Responsable des Marchés Publics lorsque celle-ci en fait la demande. Le défaut de communication du contrat de sous-traitance quinze jours après cette mise en demeure expose l'Entrepreneur a l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-après.

2.5. Ordres de service

2.5.1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le Maître d'Oeuvre désigné à cet effet, datés et numérotés. Ils engagent le Maître de l'Ouvrage.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'Entrepreneur. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

2.5.2. Lorsque l'Entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de sept jours.

Sauf dans le cas prévu par l'article 46.2, L'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

2.5.3. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves

2.5.4. En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.6. Marchés à tranches conditionnelles

Le Marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification à l'Entrepreneur, par ordre de service, de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics la prescrivant.

Si cet ordre de service n'a pas été notifié à l'Entrepreneur dans le délai imparti par le CCAP, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche conditionnelle.

2.7. Convocations de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

Article 3 - Documents contractuels

3.1. Documents constitutifs du Marché - Ordre de priorité

3.1.1. Les documents constitutifs du Marché comprennent :

a) l'Acte d'engagement dûment signé et ses annexes;
b) le Cahier des Clauses Administratives Particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales et leurs annexes;
c) les Spécifications Techniques du Cahier des Prescriptions Spéciales contenant la description et les caractéristiques des ouvrages et leurs annexes;
d) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique, lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP comme documents contractuels;
e) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ou l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit
f) le détail quantitatif et estimatif, si le Marché le prévoit;
g) La (les) décomposition(s) du prix forfaitaire et les sous - détails de prix unitaires l'accompagnant, lorsque ces pièces sont mentionnées comme documents contractuels dans le CCAP;
h) le Cahier des Clauses Administratives Générales;
i) le Cahier des Prescription Commune applicable aux travaux objet du Marché ainsi que tout autre document du même type visé par le CCAP;
j) tout autre document mentionné par le CCAP comme pièce contractuel.

Les textes des CPC et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'établissement des prix définie à l'article 10.4.6.

3.1.2. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Toutefois:

– en cas de discordance entre les indications du bordereau des prix et celles du détail quantitatif et estimatif les indications des prix écrites en lettre au bordereau sont tenues pour bonnes.

– en cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.), sauf indication contraire des Spécifications Techniques.

Les documents émis sous forme électronique seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur. En cas de contradiction ou de différence entre les documents électroniques et les documents écrits, ces derniers prévalent.

Toute dérogation aux dispositions du C.C.A.G. qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le CCAP est réputée non écrite. Les stipulations différentes de celles qu'indique le CCAG ne constituent pas une

dérogation à celui ci, lorsque, sur le point concerné, le CCAG prévoit expressément la possibilité de telles stipulations différentes.

3.2. Modifications du Marché

Les modifications au Marché donnent lieu à un avenant signé entre l'Entrepreneur ou son représentant habilité et le Maître de l'Ouvrage représenté par la Personne Responsable des Marchés Publics, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées en application de dispositions déjà prévues par le Marché ou portent sur un élément déterminant de l'accord des parties. Il en est ainsi:

- en cas d'augmentation ou de réduction dans la masse des travaux excédant les variations maximales prévues aux articles 15 et 16 du présent CCAG ou par le CCAP;
- lorsque les modifications du calendrier ou du délai d'exécution demandées par le Maître de l'Ouvrage ne sont pas prévues par le CPS;
- lorsque le lieu d'exécution des Prestations ou de livraison des fournitures initialement fixé est modifié;
- lorsque les modifications demandées affectent la nature des prix, prix unitaires, prix forfaitaire ou en régie, prévue par Marché;
- lorsque les modifications affectant le statut juridique de l'Entrepreneur entraînant le transfert de ses droits et obligations à une autre personne morale. Dans ce cas le Marché ne peut continuer à être exécuté sur la base d'un avenant que si les conditions initiales relatives à la qualification de l'Entrepreneur et à la bonne exécution du Marché sont toujours remplies.

En revanche un avenant n'est pas nécessaire lorsque les prix sont modifiés du fait des clauses de révision des prix ou de l'application de remises prévues au Marché.

Le Marché ne peut pas être modifié par voie d'avenant et un nouveau Marché doit être passé lorsque les modifications proposées ont pour effet ou pour objet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence initiale ou d'attribution du Marché en bouleversant l'économie du Marché ou en changeant fondamentalement son objet. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'augmentation de la masse des travaux objet du Marché entraîne une augmentation du prix initial du Marché de plus d'un tiers.

Le Marché initial et tous les avenants, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaires constituent un ensemble indissociable appelé: "Le Marché".

3.3. Pièces à délivrer à l'Entrepreneur - Nantissement

Dès la notification du Marché, la Personne Responsable des Marchés Publics délivre sans frais à l'Entrepreneur, et aux sous-traitants payés directement, contre reçu, une copie certifiée conforme de l'Acte d'Engagement et des autres pièces constitutives du Marché, à l'exclusion des CPC et CCAG, pour les besoins du nantissement éventuel de leurs créances. Les exemplaires supplémentaires demandés par l'Entrepreneur ou les sous-traitants payés directement leur sont délivrés à titre onéreux.

Le montant que l'Entrepreneur envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du Marché pour déterminer le montant maximum de la créance que l'Entrepreneur est autorisé à donner en nantissement.

Article 4 - Garanties et assurances

4.1. Garantie de bonne exécution

4.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution du Marché dépasse six mois. La garantie est donnée sous la forme d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire à première demande. Le CCAP prévoit si une garantie de bonne exécution est requise même lorsque la durée de réalisation n'excède pas six mois et fixe dans tous les cas son montant qui ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du montant initial du Marché.

4.1.2. L'Entrepreneur doit constituer la garantie de bonne exécution dans les vingt jours de la notification du Marché ou de l'avenant. En cas de prélèvement par le Maître de l'ouvrage sur la garantie de bonne exécution pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

4.1.3. L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution, dans les délais contractuels de la garantie de bonne exécution, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'Entrepreneur, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation de la garantie de bonne exécution.

4.1.4. La garantie de bonne exécution constituée sous la forme d'un cautionnement peut consister dans un dépôt en numéraire ou dans le remise d'un engagement de caution personnelle et solidaire, établi conformément aux dispositions et au modèle prévus par voie réglementaire.

Lorsque la garantie de bonne exécution est constituée sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, la constitution de

celle-ci se fait auprès d'une banque établie en République de Madagascar, conformément au modèle prévu par voie réglementaire.

4.1.5. Le cautionnement est restitué ou la mainlevée de la garantie ou de la caution est effectuée par la Personne Responsable des Marchés Publics dans un délai de trente jours suivant la réception définitive des travaux ou, s'il n'est pas prévu de réception définitive, suivant l'exécution par l'Entrepreneur de toutes ses obligations au titre de l'exécution du marché.

Lorsqu'un délai de garantie contractuelle est prévu et qu'une retenue de garantie peut être pratiquée comme indiqué à l'article 13.3 ci-dessous, la garantie de bonne exécution peut être libérée, si le CCAP le prévoit, pour moitié dans les trente (30) jours de la délivrance du certificat de réception provisoire, le solde étant libéré dans les trente (30) jours de la délivrance du certificat de réception définitive.

Si la Personne Responsable des Marchés Publics fait obstacle à la mainlevée de la garantie bancaire ou de la caution elle en informe en même temps l'Entrepreneur dans les formes d'une notification.

4.2. Retenue de garantie

Afin de couvrir les réserves à la réception des travaux et pendant le délai de garantie de parfait achèvement mentionné à l'article 44.1 ci - après, le **CCAP** peut prévoir, en sus de la garantie de bonne fin visée à l'article 4.1 ci-dessus, une retenue de garantie à effectuer sur les paiements dus à l'Entrepreneur au titre de chaque acompte et du solde du montant du Marché.

La retenue de garantie prévue dans le cas d'un marché à prix forfaitaire peut être remplacée, à la demande de l'Entrepreneur, par un cautionnement ou une garantie bancaire, d'un montant correspondant au pourcentage de la retenue de garantie appliqué au montant non réglé du Marché, constitués comme indiqué à l'article 4.1 ci-dessus. En cas d'avenant, la garantie bancaire ou le cautionnement doit être complété.

Les montants retenus sont remboursés ou la garantie constituée est libérée pour moitié dans un délai de trente jours suivant la réception provisoire. Le remplacement du solde de la retenue de garantie par une garantie bancaire ou un cautionnement s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la réception provisoire sera prononcée.

Le solde est remboursé ou la garantie constituée libérée dans un délai de trente jours suivant la réception définitive dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie de bonne exécution.

4.3. Autres garanties

Il peut être exigé de l'Entrepreneur une garantie de remboursement de l'avance consentie. Le CCAP détermine s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent êtres demandées, à titre exceptionnel, aux Entrepreneurs pour assurer la bonne exécution de leurs engagements.

4.4. Assurances

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances mentionnées ci-dessous pour les montants minima spécifiés au **CCAP**.

a) Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages corporels et matériels causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

b) Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il garantit le Maître de l'Ouvrage et les autres intervenants au Marché contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard.

c) Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels causés aux ouvrages objet du Marché ainsi qu'aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage situés sur

les lieux d'exécution du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels.

d) Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira préalablement au commencement des travaux une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

L'Entrepreneur présentera à la Personne Responsable des marchés Publics à toute demande de celle ci, la justification de la souscription des polices d'assurance requises et de leur maintien en vigueur du règlement des primes correspondantes.

Les obligations d'assurances imposées ci-dessus, et la souscription des polices d'assurances requises n'exonèrent pas l'Entrepreneur des ses responsabilités vis à vis des Maître de l'Ouvrage et des autres intervenants au Marché que l'Entrepreneur tiendra indemne de toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

Article 5 - Décompte de délais. Formes des notifications

5.1. Tout délai imparti dans le Marché au Maître de l'Ouvrage, à la Personne Responsable des Marchés Publics, au maître d'œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième, c'est à dire du jour du mois de départ au même jour du mois suivant. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3. Lorsque, en exécution des dispositions du Marché, un document doit être remis par l'un des intervenants cités dans le Marché à un autre intervenant, dans un délai fixé ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

Article 6 - Propriété industrielle ou commerciale

6.1. En dehors du cas prévu au paragraphe 2 du présent article l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du Marché.

6.2. Lorsque le Maître de l'Ouvrage impose à l'Entrepreneur l'utilisation brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce pour l'exécution du Marché, il obtient à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires et garantit l'Entrepreneur contre les revendications des tiers concernant cette utilisation.

Article 7 - Obligation de confidentialité - Secret - Mesures de sécurité

7.1. Obligation de confidentialité

L'Entrepreneur qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la Personne Responsable des Marchés Publics, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de l'Entrepreneur à l'occasion de l'exécution des Travaux.

7.2. Mesures de sécurité ou de protection du secret

Lorsque, conformément au **CCAP,** les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité ou de protection du secret s'appliquent en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'Entrepreneur doit observer les dispositions particulières que la Personne Responsable des Marches Publics lui a fait communiquer.

L'Entrepreneur ne peut prétendre du fait des dispositions relatives aux mesures de sécurité et à la protection du secret ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées à ce titre lui rendent l'exécution du Marché plus difficile ou plus onéreuse.

Article 8 - Contrôle des dépenses

Dans le cas d'un Marché à prix provisoire ou d'un Marché conclu sur dépenses contrôlées et si les stipulations d'un Marché passé de gré à gré le prévoient, l'Entrepreneur s'engage à respecter les obligations d'ordre comptable stipulées au présent article et par le CCAP, destinées à permettre d'effectuer le contrôle des dépenses relatives à l'exécution du Marché.

La comptabilité de l'Entrepreneur doit permettre d'identifier :

- les dépenses afférentes aux approvisionnements, telles que les matériaux, matières premières, produits fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux faisant l'objet du Marché,
- les frais concernant la main-d'œuvre effectivement exclusivement employée à l'exécution des travaux,
- toutes autres charges individualisées directement applicables au Marché,
- les frais généraux de l'entreprise qui ne peuvent être individualisée pour le Marché considéré et lui sont imputables pour une quote-part ainsi que la méthode de répartition de ces frais.

L'Entrepreneur fournit au maître de l'ouvrage, à la demande de celui-ci, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des travaux objet du Marché. Il doit également permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièce ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la Personne Responsable des Marchés Publics ou ses représentants.

Si L'Entrepreneur est soumis au contrôle des prix de revient et s'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, la Personne Responsable des Marchés Publics peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements dans la limite du dixième du montant du Marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du Maître de l'Ouvrage, indépendamment de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

L'Entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées. S'il s'agit d'un co-traitant ou d'un sous-traitant payé directement, la retenue ou la pénalité encourue lui est appliquée directement dans la limite du dixième du montant prévu dans le Marché pour ce paiement direct.

Article 9 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

9.1. L'Entrepreneur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

9.2. L'Entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

CHAPITRE II

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix

10.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire du CCAP, ils sont indiqués dans le Marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont exprimés intégralement en monnaie nationale, sauf disposition différente du CCAP.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par le prix ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où

s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'occupation provisoire du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la nature des sols ou du sous-sol ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage autres que celles expressément prévues par le CCAP.

10.1.2. Dans le cas d'un marché divisé en lots passé avec des Entrepreneurs groupés conjoints les prix afférents a un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'Entrepreneur pour l'exécution de ce lot y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, L'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du Maître d'œuvre, si le CCAP le prévoit ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres Entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

Si le Marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des Entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot. Si le Marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres Entrepreneurs, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées aux dits Entrepreneurs.

10.1.3. En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

a) Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

b) Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère globalement l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Le Marché peut comporter une combinaison de prix unitaires et de prix forfaitaires.

10.3. Décomposition et sous-détails des prix

10.3.1. Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10.3.2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question les pourcentages mentionnés aux alinéas 2° et 3° du paragraphe 3.3 du présent article.

10.3.3. Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

1° Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

2° Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T.V.A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessous ;

3° La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.3.4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et

si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être supérieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Variation dans les prix

10.4.1. Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables. Les marchés dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à neuf mois sont conclus à prix fermes.

10.4.2. Les prix fermes peuvent être actualisés pour tenir compte du délai entre la date d'établissement des prix et la notification du Marché ou le premier ordre de service de commencer les travaux.

10.4.3. L'actualisation ou la révision des prix sont déterminées en appliquant des coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le CCAP. La valeur initiale du ou des indices à prendre en compte est celle de la date d'établissement des prix. Sauf disposition différente du CCAP, la date d'établissement des prix est le quinzième jour précédant la date limite fixée pour la remise des offres. Dans le cas de marchés de gré à gré ou de marchés négociés, la date d'établissement des prix est le quinzième jour qui précède la date de signature de l'Acte d'Engagement par l'Entrepreneur.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le Marché ou prolongé dans les conditions prévues a l'article 19, l'actualisation reste acquise et la révision des prix se poursuit.

10.4.4. les formules de révision prévoient :

- un seuil de révision ;
- une marge neutralisée ;
- un pourcentage fixe d'au moins quinze pour cent correspondant à une part non révisable du montant du Marché représentant le pourcentage des frais généraux et des bénéfices et tenant compte de l'avance éventuelle à accorder à l'Entrepreneur;
- la nature le nombre et les références des paramètres ainsi que leurs poids respectifs;
- les références nécessaires à la détermination des valeurs initiales et des valeurs d'application des variables ;
- le mode de calcul et de règlement des fluctuations ;
- l'influence des périodes d'arrêt des prestations.

Dans les cas où une formule unique de révision des prix ne peut refléter les variations de prix de l'ensemble des prestations prévues par le Marché, plusieurs formules, applicables chacune à un groupe de prix du bordereau ou à une partie du prix du bordereau ou à une partie du prix global forfaitaire, sont utilisées. Dans le cas ou le prix du Marché est payable en différentes monnaies il est prévu une formule de révision pour chaque monnaie de paiement, les indices de variation des dépenses utilisés devant consister dans des indices du pays d'origine des dépenses.

10.4.5. Le coefficient de révision s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant la période de révision, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées ;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes à la période de révision considérée ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin de la période considérée, par rapport à la période précédente, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

10.4.6.Il est fait application des dispositions de révision des prix par périodes de six mois et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant au mois suivant la période de révision, prévues à l'Article 13.2 ci-après.

10.4.7.Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

10.4.8.En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui - même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

Article 11 - Rémunération de l'Entrepreneur

11.1. Règlement des comptes

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Toutefois dans le cas des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois, le versement d'acomptes est facultatif et le CCAP peut prévoir que les comptes seront réglés en une seule fois. Une avance peut être consentie et remboursée comme indiqué à l'article 11.5.

Le montant des acomptes et du solde du prix du Marché sont établis et leur règlement est effectué comme il est indiqué à l'article 13.

11.2. Travaux à l'entreprise

11.2.1. Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci - dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché soit à l'aide de prix forfaitaires, soit à l'aide de prix unitaires, soit, si la réglementation le permet, en dépenses contrôlées, soit encore en recourant a une formule mixte faisant intervenir plusieurs des modes ci-dessus. Suivant les indications du Marché, chacun des modes de rémunération retenu s'applique à tout ou partie des travaux.

11.2.2. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix établie conformément à l'article 10.3.2, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix, il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.4. Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'Entrepreneur comprend :

- Le remboursement des dépenses qu'il a justifié avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier ;
- La rémunération prévue par le Marché pour couvrir l'Entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice.

11.2.5. Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'Entrepreneur.

11.3. Travaux en régie

L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché.

Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payées aux ouvriers, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, telles que les indemnités et frais payés aux ouvriers non passibles des charges salariales, les fournitures et matériaux, le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant du Marché déterminé par le CCAP.

11.4 Approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux, à condition que le CCAP prévoie les modalités de leur règlement. Le montant à prendre en compte au titre des approvisionnements ne peut dépasser 80% de la valeur de l'approvisionnement concerné rendu chantier. La valeur de l'approvisionnement s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le Marché ou de la série de prix à laquelle ce dernier se réfère, relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'Entrepreneur doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété (copie des factures avec nom des fournisseurs, nature des approvisionnements, montants, date, mode de règlement).
Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s'ils sont stockés de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre.

11.5 Avance

Une avance forfaitaire peut être accordé à l'Entrepreneur si le CCAP le prévoit. Lorsqu'elle dépasse cinq pour cent du montant du Marché ou de la tranche considérée, l'avance forfaitaire doit être garantie par l'Entrepreneur à concurrence de son montant.

L'avance forfaitaire est versée dans les délais applicables au paiement des acomptes après réception de la demande de paiement adressée dès la notification du Marché et accompagnée de la garantie de restitution requise.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par déduction sur les sommes dues à l'Entrepreneur. Il commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du Marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse 40 % du montant initial du Marché, ou de la tranche considéré, ou un pourcentage supérieur fixé par le CCAP, et s'achève lorsque ce taux atteint 80 %. Si le Marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance forfaitaire est déduite en une seule fois du règlement unique.

l'Entrepreneur peut refuser le bénéfice de cette avance et doit préciser son choix dans l'Acte d'Engagement.

11.6. Intérêts moratoires

11.6.1. Le défaut de règlement dans le délai global de soixante quinze (75) jours, tel que prorogé le cas échéant dans les cas limitativement énumérés au présent CCAG, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Entrepreneur ainsi que des sous-traitants payés directement par le Maître de l'ouvrage, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions de l'article 4.1.3 ou de l'article 10.3.4 du présent CCAG. Toute renonciation conventionnelle aux intérêts moratoires est interdite.

11.6.2. Les intérêts moratoires sont exigibles à compter du premier jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'au jour du règlement effectif, c'est à dire le jour où les sommes correspondantes sont créditées sur le compte de l'Entrepreneur. Ils sont calculés sur le montant hors taxes (TVA ou TST) des règlements hors délai.

11.6.3. Sauf disposition contraire du CCAP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux directeur de la Banque Centrale de Madagascar en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de un (1) point.

11.6.4. Le défaut de règlement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du règlement du principal entraîne le versement d'intérêts complémentaires constitués par une majoration de deux (2) pour cent du montant des intérêts moratoires dus par mois de retard. Le retard auquel s'applique la majoration est calculé par mois entier décompté de quantième en quantième. Toute période inférieure à un (1) mois est comptée par mois entier. Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date du paiement du principal jusqu'à la date de règlement effectif de l'ensemble des intérêts moratoires, c'est à dire le jour où les sommes correspondantes sont créditées sur le compte de l'Entrepreneur.

11.7. Rémunération en cas d'Entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

11.7.1. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés solidaires. Les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique sauf si le Marché prévoit une répartition des paiements entre ces Entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.7.2. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

11.7.3. Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché ou par un avenant.

11.7.4. Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues à l'article 11.5 est fait pour chaque part du Marché faisant l'objet d'un paiement direct.

Article 12 - Constatations et attachements contradictoires

12.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, l'attachement est le document qui en résulte.

12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits, elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

12.4. Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un attachement dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce attachement ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve l'attachement qui en résulte.

12.5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

13.1. Décomptes

13.1.1. Sauf dans le cas, visé à l'article 11.1, où il n'est pas prévu d'acomptes, l'Entrepreneur remet avant la fin de chaque mois, un projet de décompte mensuel au Maître d'œuvre. Le décompte ou le projet de décompte fait ressortir le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celles-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés au paragraphe 3 de l'article 14 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité avec les dispositions du Marché, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'Entrepreneur est passible des pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 20, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur, accepté ou rectifié, le cas échéant, par le Maître d'Oeuvre, il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2. Le décompte mensuel comprend. en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux à l'entreprise ;
2° Travaux en régie ;
3° Approvisionnements ;
4° Avances ;
5° Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
6° Remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
7° Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
8° Révision de prix;
9° Intérêts moratoires.

13.1.3. Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Si le Marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage évalué d'exécution des travaux de la phase concerné.

En dehors de ce cas, le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, d'une évaluation par le Maître de l'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Oeuvre l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 10.3 du présent CCAG.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5. Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, comme il est dit à l'article 11.6 du présent CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes d'actualisation ou de révision prévus par le Marché.

13.1.6. Le Maître d'Oeuvre peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités qu'il propose.

13.1.7. L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les attachements contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre 4 de l'article 26.4 du présent CCAG, dont il demande le remboursement.

13.1.8. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels

13.2.1. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Oeuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et de la TVA applicable ;

b) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus à l'article 10.4.4, si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

c) Le montant de la TVA ;

d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévue une au Marché.

13.2.2. Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3. Le règlement de l'acompte intervient dans un délai qui ne peut excéder soixante quinze jours.

13.2.4. Lorsque, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur. Le mandatement suivi d'une suspension de paiement est assimilable au défaut de paiement.

Toutefois, si la Personne Responsable des Marchés Publics est empêchée, du fait de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au mandatement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la Personne Responsable des Marchés Publics à l'Entrepreneur, d'une lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement et doit être adressée dans les meilleurs délais. En outre, la Personne Responsable des Marchés Publics devra constituer un dossier complet établissant la défaillance de l'Entrepreneur qui devra être transmis à ce dernier par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée

avec accusé de réception au plus tard trente au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai global de paiement de soixante quinze (75) jours afin de permettre à l'Entrepreneur de faire valoir ses droits le cas échéant.

La suspension débute du jour de réception par l'Entrepreneur de cette lettre. Elle prend fin au jour de réception par la Personne Responsable des Marchés Publics de la lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception postal envoyée par l'Entrepreneur comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le Maître de l'Ouvrage devra dans tous les cas limiter au maximum la durée de la suspension et régler à l'Entrepreneur, dans le délai de soixante quinze (75) jours, la partie non contestée de la facture ou de la situation.

Le délai laissé au Maître de l'Ouvrage pour effectuer le règlement à compter de la fin de la période de suspension ne peut, en aucun cas, être supérieur à trente (30) jours.

13.2.5. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionnée à l'alinéa b) de l'article 13.2.1 lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'article 13.2.2.

13.3. Décompte final

13.3.1. Après l'achèvement des travaux l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances, il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis par l'Entrepreneur dans le délai de quarante cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, ce délai étant réduit à quinze jours pour le Marché dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Toutefois, dans le cas où la réception des travaux est prononcée sous réserve de l'exécution de prestations non encore réalisées, la date du procès-verbal constatant l'exécution de ces prestations est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'Entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 20.3 du présent CCAG dans les conditions qui y sont précisées.

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général.

Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

13.3.3. L'Entrepreneur est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4. Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général - Solde

13.4.1. Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au présent article pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2. Le décompte général, signé par la Personne Responsable des Marchés Publics, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à trente jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas quatre vingt dix jours.

13.4.3. Le règlement du solde intervient dans un délai qui ne peut dépasser soixante quinze jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4. L'Entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le Marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à quatre vingt dix jours. Il est de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du Marché est supérieur à quatre vingt dix jours.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50.

Si les réserves sont partielles l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours, fixé au paragraphe 4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepte par lui, il devient le décompte général et définitif du Marché.

13.5. Règlement des Entrepreneurs groupés ou des sous-traitants payés directement

13.5.1. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'Entrepreneurs groupés à payer séparément, à concurrence du montant dû a chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues et qui doivent être réglées directement à ce sous-traitant. Le montant total des règlements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant des travaux ou prestations qui lui sont sous-traitées.

Dans le cas d'un sous - traitant d'un Entrepreneur membre d'un groupement, le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui sont dues au membre concerné du groupement et qui doivent être réglées directement à ce sous-traitant.

Les règlements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde.

13.5.2. L'Entrepreneur ou le mandataire d'Entrepreneurs groupés sont respectivement seuls habilités à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par leurs soins.

13.5.3. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés solidaires, le comptable assignataire du Marché auprès duquel est pratiquée une saisie-arrêt contre un des Entrepreneurs groupés retient sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du Marché l'intégralité de la somme qui fait l'objet de la saisie-arrêt.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des Entrepreneurs groupés est défaillant, l'Entrepreneur en cause ne peut s'opposer à ce que les autres Entrepreneurs demandent à la Personne Responsable des Marchés Publics que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

Article 14 - Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Les ouvrages ou travaux, dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix sont réglés sur la base soit de prix unitaires, soit de prix forfaitaires et font l'objet d'un avenant. Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de ces prix.

14.2. L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaire ou d'une décomposition, s'il agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun

prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître de l'Ouvrage ni celle de l'Entrepreneur. Ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14.3. L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.4 Lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d' un avenant.

Article 15 - Augmentation dans la masse des travaux

15.1. Pour l'application du présent article et de l'article 16, la " masse " des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'article 13.1., en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 14 du présent CCAG.

La " masse initiale " des travaux est la masse des travaux prévue par le Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'un Marché à tranches conditionnelles, la "masse" et la "masse initiale" des travaux définies ci-dessus comprennent, outre le montant des tranches fermes, ceux des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

La passation d'un avenant est obligatoire dès que le changement dans la masse des travaux, excède les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause, lorsque ces variations excèdent vingt pour cent de la masse initiale.

15.2. Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 15.3, L'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées ci-après.

15.3. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre, prise par la Personne Responsable des Marchés Publics. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis. Le dépassement éventuel de ce montant limite doit donner lieu à la même procédure et entraîne les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage, sauf dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.4. Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

Article 16 - Diminution dans la masse des travaux

Le Maître d'Oeuvre peut à tout moment signifier à l'Entrepreneur par ordre de service la diminution dans la masse des travaux. La passation d'un avenant est obligatoire dès que la réduction dans la masse des travaux excède les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause, lorsque cette réduction excède vingt pour cent de la masse initiale.

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt cinq (25) pour cent de la masse initiale, sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice directe qu'il a éventuellement subi du fait de la diminution au-delà de cette limite de vint cinq (25) ° pour cent. L'indemnisation de l'Entrepreneur ne peut dépasser quatre pour cent du montant de la diminution au-delà de cette limite de vint cinq (25) pour cent.

Article 17 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1 Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les modifications des quantités exécutées excèdent les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause lorsque ces variations excèdent trente (30) pour cent en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif du Marché, la passation d'un avenant est obligatoire.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du Marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

17.2. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 16.

17.3. Les stipulations du présent article ne s'appliquent ni aux marchés à commandes ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

17.4. Les augmentations ou diminution dans la masse des travaux résultant du changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage donnent lieu à l'application des dispositions des articles 15 et 16 du présent CCAG.

Article 18 - Force Majeure et imprévision

18.1 Force Majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une augmentation corrélative des délais d'exécution.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché matériellement impossible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative: les tremblements de terre, cyclones, incendies, inondations, épidémies, et autres catastrophes naturelles, la guerre déclarée ou non, les troubles civils, et toute autre circonstance ou situation analogue. Ne constituent pas des événements de force majeure les actes ou événements qui rendent seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries ou autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du Marché.

L'Entrepreneur, s'il est affecté par un cas de Force Majeure:

a) est tenu d'adresser immédiatement et dans un délai maximum de dix (10) jours une notification à la Personne Responsable des Marches Publics, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

b) doit prendre toutes dispositions utiles pour minimiser les conséquences de la force majeure et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

c) doit notifier sans délai la Personne Responsable des Marches Publics de la cessation des circonstances de Force Majeure en indiquant le délai dans lequel il d'exécuter son obligation.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter ses obligations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître de l'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

18.2. Imprévision

Lorsqu'un acte ou événement absolument imprévisible et hors du contrôle des parties, sans rendre l'exécution du Marché matériellement impossible, se traduit par un bouleversement des conditions économique de sa réalisation qui rend cette exécution excessivement plus onéreuse, entraînant pour l'Entrepreneur une perte hors de proportion avec le montant du Marché, l'Entrepreneur peut demander à être indemnisé d'une partie du surcroît de charge économique imputable audit acte ou événement.

A cette fin l'Entrepreneur doit signaler, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée au Maître d'Oeuvre, les causes du bouleversement économique du Marché répondant aux caractéristiques sus visées et

donnant tous éléments permettant d'apprécier l'effet de ces événement sur le coût d'exécution du marché ainsi que l'indemnité envisagée.

Le Maître d'Oeuvre notifie par écrit au Fournisseur sa décision dès que possible après la réception de la demande du Fournisseur. L'indemnité éventuellement accordée donne lieu à un avenant.

18.3 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est seul responsable des pertes avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

CHAPITRE III

DELAIS

Article 19 - Fixation et modification des délais

19.1. Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché comprend la période de préparation si elle est prévue par le CCAP, et va jusqu'à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du CCAP, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai part de la date de la notification du Marché. Cette notification vaut alors ordre de commencer les travaux, sauf stipulation différente du CCAP prévoyant la possibilité de notifier l'ordre de commencer les travaux après la notification du Marché.

19.1.2. Si le Marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le Marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

19.2 Modifications des délais d'exécution

19.2.1. En cas d'ajournement de travaux décidé par le Maître de l'Ouvrage ou de retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de retard dans l'exécution de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, la Personne Responsable des Marchés Publics, le cas échéant sur avis du Maître d'œuvre, notifie à l'Entrepreneur par ordre de service, soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux.

Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP**,** cette prolongation doit faire l'objet d'un avenant.

L'ajournement des travaux par la Personne Responsable des Marchés Publics, en dehors de toute faute de l'Entrepreneur peut ouvrir droit à la résiliation du Marché par l'Entrepreneur conformément à l'article 48 du présent CCAG.

19.2.2. Dans le cas d'intempéries justifiant, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ou aux dispositions éventuelles du CCAP, un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

Dans le cas de situations de force majeure visées à l'article 18 du présent CCAG, entravant l'exécution des travaux, reconnue par la Personne Responsable des Marchés Publics, la prolongation de délai décidée par la Personne Responsable des Marchés Publics est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Les durées des prolongations résultant des évènements visés au présent article 19.2.2 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée des prolongations autorisées par le CCAP.

19.2.3 Un sursis d'exécution peut être accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, par décision de la Personne Responsable des Marchés Publics, si celui ci rencontre, des difficultés exceptionnelles, d'une ampleur imprévisible lors de conclusion du Marché,

n'engageant en aucune manière sa responsabilité qui, sans constituer un cas de force majeure, empêche l'exécution du marché dans les délais prévus.

Le sursis d'exécution a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard et la possibilité de résiliation du Marché par le Maître de l'Ouvrage pour non respect de ses obligations par l'Entrepreneur. Il ne peut en aucun cas être considéré comme un ajournement de l'exécution du Marché par la Personne Responsable des Marchés Publics.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation ou d'un sursis d'exécution, l'Entrepreneur, doit signaler, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée au Maître d'œuvre, les causes faisant obstacle à l'exécution du Marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de sursis à exécution. Il indique la durée du sursis demandé ou les éléments permettant de la déterminer.

La Personne Responsable des Marchés Publics, après avis du Maître d'œuvre le cas échéant, notifie par écrit au Fournisseur sa décision dès que possible après la réception de la demande du Fournisseur.

Aucune demande de sursis ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 20 - Pénalités et retenues

20.1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du Marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation différente du CCAP, une pénalité journalière de 1/2000 du montant de l'ensemble du Marché ou de la tranche considérée, c'est-à-dire le montant du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, évalué à partir des prix de base.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la résiliation, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte du décès ou de la faillite de l'Entrepreneur personne physique ou de la liquidation de l'entreprise, personne morale.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixées dans le Marché.

20.2. En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué, une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, 1/5000 de leur montant, hors TVA;
- pour le décompte unique ou final, 1/10000 du montant de ce décompte hors TVA.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

20.3. Les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés ou chômés prévus par la loi ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

20.4. Sauf dispositions différentes du CCAP, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, sans mise en demeure préalable, aux torts de l'Entrepreneur.

20.5. Dans le cas d'Entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres Entrepreneurs.

Dans le cas où les paiements sont effectués sur un compte commun aux Entrepreneurs groupés, les pénalités sont appliquées sur le montant global qui leur est dû, les Entrepreneurs groupés faisant leur affaire de la répartition des pénalités entre eux.

CHAPITRE IV

REALISATION DES OUVRAGES

Article 21 - Provenance des matériaux et produits

21.1. Sauf stipulations différentes du CPS, l'Entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le Marché, l'Entrepreneur ne peut la modifier que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le Maître d'Oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Article 22 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Oeuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22.2. Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances sont à la charge du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3. Sauf dans le cas prévu à l'article 22.2, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur.

22.4. L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il supporte également, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt ainsi que leur remise en état. Il garantit le Maître de l'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

Article 23 - Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché ainsi qu'aux prescriptions des normes applicables et de la réglementation en vigueur.

23.2. L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le Maître d'Oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1. Les matériaux, produits et composants de construction peuvent être soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux stipulations du Marché ainsi qu'aux prescriptions des normes applicables et de la réglementation en vigueur. A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux - ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Oeuvre.

24.2. L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3. Les vérifications sont effectuées, suivant les indications du CCAP ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Oeuvre ou, si le CCAP le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous- traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24.4.L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvé par lui.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24.5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.
L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture. Le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans les normes ;
- les frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour la Personne Responsable des Marchés Publics, le Maître d'Oeuvre ou leur préposés.

Article 25 - Vérification quantitative des matériaux et produits

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement par le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de bons de livraison, les indications de masse portées sur ceux-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître de l'Ouvrage a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 26 - Prise en charge par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

26.1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître de l'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier ou au lieu fixé par le CCAP.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles, pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.
Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. s'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.

26.4. Quel que soit le lieu de prise en charge par l'Entrepreneur des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'oeuvre des matériaux, produits ou composants.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais et pénalités occasionnés par le dépassement de délais de livraison des matériaux, produits ou composants tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, L'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et les limites territoriales éventuellement stipulées par le CCAP. Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conversation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage que si le Marché précise :

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le Maître de l'Ouvrage à la disposition de l'Entrepreneur.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service dans les quinze jours suivant la notification du Marché ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle - ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2. Piquetage général

27.2.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au paragraphe 1 du présent article La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.2.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du Marché, le plan général d'implantation notifié à l'Entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.2.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du Marché et sauf stipulation différente dudit Marché, il est effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre.

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.3.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du Maître de l'Ouvrage ou de tierces personnes, il appartient au Maître d'Oeuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'Entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général.

27.3.2. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du Marché, il est effectué par l'Entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre.

27.3.3. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux l'Entrepreneur en informe par écrit le Maître d'Oeuvre, il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

27.4. Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du Marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le Maître d'Oeuvre et notifié par ordre de service à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27.5. Piquetages complémentaires

27.5.1. Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.5.2. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.3. L'Entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le Maître d'Oeuvre.

Article 28 - Préparation des travaux

28.1. Période de préparation

Si le CPS prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et a établit certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du CPS, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2. Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres Entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Sauf stipulation contraire du CCAP, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CPS le prévoit, les mesures et dispositions destinées à conserver la sécurité et l'hygiène du chantier font l'objet d'un plan, établi et soumis au visa du Maître d'œuvre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28.2 pour le programme d'exécution.

Article 29 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur

29.1.1. Sauf stipulation différente du CPS, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître de l'Ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.

29.1.2. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en oeuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant - métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci - dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre.

29.1.4. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution, donné dans un délai fixé par le **CCAP**.

29.1.5. L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original. Les documents échangés entre les intervenants au Marché sous forme électronique seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur. En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront. Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.

29.2. Documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'Oeuvre

29.2.1. Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ne devront pas, sans l'accord de ce dernier, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra à la Personne Responsable des Marchés Publics tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

29.2.2. La responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui sont fournis par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'Oeuvre conformément au Marché. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

29.2.3.. L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, avec copie à la Personne Responsable des Marchés Publics, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou la Personne Responsable des Marchés Publics ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

29.2.4. Dans le cas où des retards du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

Article 30 - Conformité des travaux aux dispositions contractuelles

L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché.

Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14.

Article 31 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise

31.1.1. L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître de l'Ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2. Sauf stipulation différente du CPS, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf stipulation différente du CPS, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition des représentants ou agents du Maître de l'Ouvrage pour les besoins de l'exercice de leurs attributions.

31.1.4. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les nom qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, le cas échéant, les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement ainsi que le nom du bailleur de fonds en cas de financement sur fonds extérieurs au budget.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître de l'Ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Mise à disposition du Site - Autorisations administratives

Le Maître de l'Ouvrage :

- met en temps voulu le Site, libre de toute occupation, à la disposition de l'Entrepreneur et fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet du Marché, et
- peut apporter son concours à l'Entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1. L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf stipulation différente du CPS, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par l'Entrepreneur, qui doit fournir et mettre en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente du CPS.

Si le CPS prévoit une déviation de la circulation, L'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou sur les accès aux chantiers incombe aux services compétents. Toutefois, à la demande du Maître de l'Ouvrage l'Entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, pour assister les autorités compétentes à assurer cette police aux abords du chantier et aux extrémités des sections où la circulation est interrompue.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance :

- de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier ;
- du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1. L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des restrictions ou précisions données, le cas échéant, par le CPS.

31.7. Sujétions spéciales

31.7.1. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières ainsi que pour la remise en état du site après l'achèvement des travaux.

31.7.2. Lorsque le piquetage spécial prévu à l'article 27.3 concerne des câbles ou ouvrages souterrains, l'Entrepreneur doit, dix jours au moins avant l'ouverture des fouilles prévenir les services compétents spécifiés par le Maître d'œuvre.

31.8. Démolition de constructions

31.8.1. L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Oeuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.8.2. Sauf stipulation contraire du CPS, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.9. Emploi des explosifs

31.9.1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, L'Entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.9.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe précédent, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

31.10. En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions prévues au présent article et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre ou autres représentants ou agents du Maître de l'Ouvrage ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

Article 32 - Engins explosifs de guerre

32.1. Si le CPS indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non exposés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations balises, etc. ;
b) Informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et suspendre les travaux comme indiqués au paragraphe précédent.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

Article 33 - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes notamment si le Maître de l'Ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du maire de la commune. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux 2 et 3 du présent article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 34 - Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge des travaux de remise en état incombe à l'Entrepreneur.

Article 35 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du Marché ou de prescriptions d'ordre de service ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

Article 36 - Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Le Maître de l'Ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie en cas d'incapacité manifeste et dommageable ou défaut de probité prouvée.

Article 37 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la Personne Responsable des Marchés Publics, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur ou être vendus aux enchères publiques sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le CPS à l'encontre de l'Entrepreneur.

37.3. En cas de vente aux enchères publiques, le produit de la vente est versé, au nom de l'Entrepreneur, au Trésor Public, déduction faite des frais et pénalités visés au présent article.

Article 38 - Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les autres essais ou contrôles, prescrits par le Maître d'œuvre ou demandés par le Maître de l'Ouvrage sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

Article 39 - Vices de construction

39.1. Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le Maître d'Oeuvre peut également faire exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître de l'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Article 40 - Documents fournis après exécution

Sauf stipulation différente du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur ;
- dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

CHAPITRE V

RECEPTION ET GARANTIES

Article 41 - Réception provisoire

41.1. La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Spécifications Techniques. Si le **CCAP** le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent CCAG.

41.2. Les opérations de réception technique, préalables à la réception provisoire comprennent :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
b) les épreuves éventuellement prévues par le CPS ;
c) la contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
e) sauf stipulation différente du CPS, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

41.3. Aux fins de procéder à ces opérations, l'Entrepreneur avise à la fois la Personne Responsable des Marchés Publics et le Maître d'Oeuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation différente du **CCAP** est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

La Personne Responsable des Marchés Publics, avisée par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ qui mentionne soit la présence de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié. Au cas où l'Entrepreneur, présent, refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention.

Dans le délai de quinze jours suivant la date du procès-verbal le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à la Personne Responsable des Marchés Publics de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception technique et des propositions du Maître d'Oeuvre, la commission de réception, présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics et constituée conformément aux textes réglementaires en vigueur, décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si la commission prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de la Personne Responsable des Marchés Publics notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.
La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la commission de réception peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables de réception technique.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la Personne Responsable des Marchés Publics ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, la Personne Responsable des Marchés Publics peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.5. Si certains ouvrages ou certaines partie d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la Personne

Responsable des Marchés Publics peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.6. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.7. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du présent CCAG.

41.8. A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie

Article 42 - Réception définitive

42.1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès - verbal de réception provisoire. Au cours de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle spécifiée à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Oeuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Oeuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

La commission de réception délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès - verbal de réception définitive des travaux.

Article 43 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres Entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.
Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

Article 44 - Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du Marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception ou de six mois à compter de cette date si le Marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise demandés à l'article 41 ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CPS ;

d) Remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au présent article. Les garanties éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

44.2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'Oeuvre jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'Entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.4.

44.3. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CPC ou le CPS définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 44.1.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

Article 45 - Point de départ de la responsabilité de l'Entrepreneur

Le point de départ de la responsabilité de l'Entrepreneur au titre des vices de la construction résultant des lois et règlements en vigueur est fixé à la date d'effet de la réception provisoire, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, à la date d'effet de cette réception partielle.

CHAPITRE VI

RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46 - Résiliation du Marché

46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4, sous réserve des autres stipulations du présent article.

46.2. En cas de résiliation aux torts du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur a droit à une indemnité forfaitaire calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Pour les marchés à prix forfaitaire ou à quantités fixes, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des travaux exécutés et admis par le Maître de l'Ouvrage, un pourcentage de quatre pour cent sauf pourcentage différent fixé par le **CCAP.** Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le Maître de l'Ouvrage, d'un nouveau marché à l'Entrepreneur.

Pour les autres marchés, le Maître d'œuvre évalue le préjudice éventuellement subi par le l'Entrepreneur et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Si, en application du présent article, le Fournisseur peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de résiliation.

46.3. En cas de résiliation, il est procédé, après convocation de l'Entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, aux

constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'article 13.

46.4. Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, la Personne Responsable des Marchés Publics fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par la Personne Responsable des Marchés Publics, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 ou de résiliation aux torts de l'Entrepreneur, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.5. Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché ;
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de la fixation de nouveaux prix conformément l'article 14.

46.6. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Oeuvre.

46.7. Dans le cas où le CCAP prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du Marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le CCAP ou, à défaut d'un tel délai, dans les trois mois suivant la notification du Marché, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du Marché.

Article 47 - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

47.1. En cas de décès ou d'incapacité civile de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si la Personne Responsable des Marchés Publics accepte la continuation du Marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

47.2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'Entrepreneur, le Marché peut être résilié sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

47.3. En cas de règlement judiciaire ou de faillite, le Marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi.

47.4 Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations des 3 et 4 de l'article 46, les ayants droit, le tuteur ou le curateur, l'administrateur ou le liquidateur, le cas échéant, sont substitués à l'Entrepreneur.

Article 48 - Ajournement et interruption des travaux

48.1. Dans le cas où l'ajournement des travaux est décidé par la Personne responsable des Marchés Publics, le cas échéant sur avis du Maître d'œuvre, Il est procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14.

48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois mois, L'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au

dépassement de la durée de trois mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

48.3. Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été réglés, l'Entrepreneur, trente jours après l'expiration du délai global de paiement fixée à l'article 13.2.3 pour le règlement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics, prévenir le Maître de l'Ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de deux mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié à l'Entrepreneur, par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'Entrepreneur peut les interrompre.

Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel de l'Entrepreneur à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le mandatement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

Au cas où l'Entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en vertu des stipulations combinées des deux premiers alinéas du présent article 48.3, les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date de l'interruption et celle du mandatement des deux premiers acomptes en retard. Si le mandatement des deux premiers au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai d'une année après l'interruption effective des travaux, l'Entrepreneur a le droit de ne pas les reprendre et d'obtenir la résiliation de son Marché aux torts du Maître de l'Ouvrage.

CHAPITRE VII

MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 49 - Mesures coercitives

49.1. A l'exception du cas prévu à l'article 46.6, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, la Personne Responsable des Marchés Publics le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée et la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, L'Entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutes et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire description du matériel de l'Entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'Entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.4. La résiliation du Marché décidée en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
Dans les deux cas, les mesures prises en application du paragraphe 3 de l'article 46 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il est passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce Marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable ; toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié. Par exception aux dispositions de l'article 13.4.2. le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

49.5. L'Entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau Marché passé à ses frais et risques.

49.6. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau Marché sont l'Entrepreneur. Ils sont prélevés les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'Entrepreneur ne peut ne peut en bénéficier, même partiellement.

49.7. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables

:

1° Si l'un des Entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, la Personne Responsable des Marchés Publics le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'Entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'Entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit à l'expiration délai imparti à cet Entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 49.2 peuvent être appliquées à l'Entrepreneur défaillant comme au mandataire ;

2° Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies l'article 49.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Personne Responsable des Marchés Publics invite les Entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire, dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la Personne Responsable des Marchés Publics choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers Entrepreneurs conjoints. le mandataire défaillant reste solidaire des autres Entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Article 50 - Règlement des différends et des litiges

50.1. Recours gracieux

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre ou la Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur doit adresser un mémoire de réclamation au Maître d'œuvre aux fins de transmission à la Personne Responsable des Marchés Publics. Le mémoire de l'Entrepreneur doit être transmis au Maître d'œuvre dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La Personne Responsable des Marchés Publics notifie ou fait notifier à l'Entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Maître d'Oeuvre du mémoire de réclamation remis par l'Entrepreneur. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'Entrepreneur.

50.2. Procédure amiable

50.2.1. La Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur peuvent saisir le Comité de Règlement Amiable des Litiges compétent, constitué en application de l'Article 58.1 du Code des Marchés Publics, en vue d'une solution amiable et équitable de tout litige.

50.2.2. Le Comité compétent est saisi par une demande introductive de règlement amiable adressée par la partie la plus diligente par lettre remise contre récépissé ou adressée en recommandée avec accusé réception à son secrétariat avec copie à l'autre partie, accompagnée d'un mémoire succinct justifiant l'existence du différend, la compétence du Comité, précisant les motifs de la réclamation et résumant les prétentions du demandeur.

Le Comité doit être saisi dans les trente jours de la constatation du différend persistant entre la Personne Responsable des Marchés Publics et l'Entrepreneur.

50.2.3. La saisine du Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend le cas échéant les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Responsable des Marchés Publics, après avis du Comité compétent. Cet avis doit être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre mois de sa saisine. Il est transmis aux deux parties.

50.3. Procédure contentieuse

50.3.1. L'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage saisissent le tribunal administratif territorialement compétent des litiges relatifs à l'exécution du marché, soumis ou non préalablement au Comité de Règlement Amiable des Litiges conformément aux disposition de la Loi N°2001-025 relative au tribunal administratif et au tribunal financier et, dans l'attente de la prise en charge de leurs compétences par les tribunaux administratifs, ils peuvent saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

50.3.2. Si, dans le délai de six mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics conformément à l'article 50.1 sur les réclamations éventuelles auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Toutefois, le délai de six mois est suspendu en cas de saisine du comité consultatif de règlement amiable dans les conditions du 4 du présent article.

50.3.3. Dans le cas d'un Marché conclu avec un Entrepreneur étranger le CCAP peut prévoir, conformément à l'article 453.1 de la Loi n°2001-022 du 09 avril 2003 modifiant et complétant le Code de Procédure Civile, le règlement des litiges non résolus en application des articles 50.1 et 50.2 ci-dessus, par voie d'arbitrage international,. La loi de la République de Madagascar demeure seule applicable à l'interprétation et à l'exécution du Marché lors du règlement d'un litige par les arbitres.